

Code - Intitulé du dispositif	311- Diversification vers des activités non agricoles
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Article 52.a.i et 53 du Règlement (CE) N°1698/2005 -Article 35 du Règlement (CE) N° 1974/2006 (définition des ménages agricoles) et annexe II point 5.3.3.1.1. <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement</p> <p>Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</p> <p>Délibération du Conseil Régional du Limousin n° SP7-06-0086 du 25/06/2007 adoptant le règlement du Projet Global 2007-2013. Délégations des Commissions Permanentes du Conseil Régional n°CP7-09-1185 du 26/09/2007, n°CP8-02-0246 du 28/02/2008, n°CP8-04-0426 du 24/04/2008, n°CP8-07-0860 du 15/07/2008, n°CP8-11-1367 du 21/11/2008, modifiant le règlement Projet Global 2007-2013. Délégation de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP7-12-1700 adoptant le règlement « Tourisme ». Délégation du Conseil Régional du Limousin n° SP8-06-0074 du 19/06/2008 modifiant le règlement relatif à la procédure de remboursement des subventions agricoles versées par la Région et les cas de dérogation.</p> <p>Délégations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général de la Corrèze des 13 et 14 décembre 2007 sur la politique sectorielle agricole Décision de la Commission Permanente du Conseil Général de la Corrèze du 29/05/2008.</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Afin d'améliorer le revenu agricole et de tendre vers le plein emploi sur les exploitations agricoles, cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricoles.</p> <p>La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	<p>Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, leurs membres doivent exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.</p> <p>Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -être affiliées à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) -être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural. -réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural. <p>Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...), • le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole, • les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...). <p>Le candidat doit avoir moins de 60 ans au 1er janvier de la date de la demande.</p> <p>Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.</p> <p>Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).</p> <p>En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.</p> <p>Sont exclus du soutien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coopératives agricoles - les aquaculteurs (Toutefois, sur un territoire de GAL où le FEP n'est pas mobilisable pour financer les actions de diversification, les aquaculteurs (qui satisfont aux critères d'éligibilité définis ci-dessus) peuvent bénéficier de la mesure 311 uniquement quand elle est mise en œuvre via l'axe 4.) - le développement de filières de production agricoles comme par exemple : volailles, petits fruits (éligibles à la mesure 121C7) - l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (éligibles à la mesure 216) - la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe 1 (éligibles à la mesure 121C4) - la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133 - les activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles <p><u>Le projet global de la Région :</u></p> <p>Les personnes suivantes qui répondent aux conditions d'accès à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Personne physique qui exploite directement une structure agricole (exploitant agricole, fermier, métayer), propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole si le preneur remplit les conditions d'obtention des aides, sociétés détenues à plus de 50% par des associés exploitants et dotées de la personnalité morale, fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole, <p>Dans le cas de la présente mesure, les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.</p> <p>Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles (associations, GIE).</p> <ul style="list-style-type: none"> •Le siège de l'exploitation doit être situé en Limousin

Pour la Région Limousin, les exploitants agricoles pratiquant des cultures d'OGM de plein champ ne sont pas éligibles.

Public prioritaire au niveau régional :

- Les jeunes agriculteurs (JA) et/ou les « nouveaux installés » qui bénéficieront de taux d'aide majorés, dans le respect des taux communautaires maximaux autorisés, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'aide aux investissements liés à l'installation ou de l'aide à la mutation d'exploitation de la Région au cours de la période 2000-2007.

Définitions :

Jeunes agriculteurs (JA) : Les candidats ayant obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) depuis moins de 5 ans, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

« Nouveaux installés » : Les candidats n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ou ne pouvant y prétendre, dont l'âge se situe entre 18 ans et 60 ans s'installant ou installés depuis moins de 5 ans en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (sous conditions) et qui :

- ont obtenu un diplôme agricole ou équestre au moins égal au BPA (niveau 5),
- ou justifient d'une pratique agricole de 5 ans (pouvant être justifiée par l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole comme cotisant à l'assurance vieillesse agricole, la double activité et les activités para agricoles étant comptabilisées à mi-temps),
- ou présentent au moment du dépôt du dossier un diagnostic de compétence (accueil - positionnement) réalisé par un CFPPA ou un centre de formation continue agricole et s'engagent à suivre, en vue d'une validation, le parcours de formation préconisé en fonction du projet d'installation,
- et s'engagent à suivre le stage « **préparatoire à l'installation** » ou le stage « ressortissants de l'union européenne ».

Conditions pour l'éligibilité des agriculteurs à titre secondaire en tant que public prioritaire (Jeunes agriculteurs et Nouveaux installés) :

Pour des projets économiques durables lorsque :

- le revenu individuel extra-agricole (même définition que DJA : tous les revenus : professionnels, fonciers...) du candidat ne dépasse pas 150 % du SMIC (au moment du dépôt),
- le candidat réside à proximité de l'exploitation reprise (dans un rayon de 50 km).

Interventions du Conseil Général de la Corrèze :

Le Département de la Corrèze intervient pour les exploitations dont le siège se situe en Corrèze.

-Commercialisation de produits fermiers et fromagers :

L'exploitant devra être adhérent du réseau « Bienvenue à la Ferme » ou auprès des « Marchés de Producteurs de Pays », ou producteur de caillé frais, et doit s'engager à maintenir son adhésion pendant 5 ans au moins.

-Commercialisation de volailles sous label et de palmipèdes :

L'exploitant devra être adhérent auprès d'un organisme tel que prévu dans la convention (selon le cas SEGPL¹, SPALCO², Quercynoise, l'ASOV, Périgord Aviculture).

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité

Interventions du Conseil Régional du Limousin :

La création ou le renforcement d'activités marchandes, par des ménages agricoles, hors secteur agricole porte sur les domaines suivants:

Actions éligibles	Dépenses éligibles	Critères d'éligibilité
Action A : Création – renforcement de l'hébergement	Investissements liés à la création ou l'extension de meublés de tourisme et leur thématisation.	Seuls sont éligibles les investissements concernant les meublés classés administrativement 3 étoiles minimum à l'issue des travaux à partir d'un nombre de : - 1 meublé de grande capacité (12 lits minimum) - 2 meublés s'ils sont thématiques (randonnée pédestre, cyclotourisme et équestre, pêche, golf, canoë) - 3 meublés caractéristiques minimales : - offrir un hébergement « de caractère » (site préservé, bâti rénové de caractère ou bien neuf intégré dans le site, décoration limousine : service en porcelaine, tapisserie, email, mobilier). - Une salle de détente conviviale (jeux de sociétés variés, jeux de cartes, télé, lecteur dvd, dvd familiaux variés, bandes dessinées, romans,...)

1

Syndicat des Eleveurs et Gaveurs de Palmipèdes gras du Limousin

2

Syndicat des producteurs de palmipèdes canards et oies

			<p>Une étude réalisée par un cabinet indépendant est exigée pour tous les projets dont la dépense est supérieure ou égale à 150 000 € (HT ou TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) ou bien si le taux d'occupation en haute saison de l'hébergement touristique est inférieur à 50%. Cette étude comprend les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une étude de marché (positionnement par rapport à la clientèle, la concurrence et le réseau local), -une étude de faisabilité (évaluation des aspects techniques et de la sécurité, élaboration du plan d'affaires : prévisionnel d'investissements et prévisionnel d'exploitation), -une étude d'aménagement paysager, <p>(la Région Limousin peut apporter un financement aux études hors du présent dispositif).</p> <p>Conditions liées aux bénéficiaires</p> <p>Les meublés doivent être classés auprès de la préfecture de leur département et ils doivent être labellisés auprès d'un des labels ayant une couverture nationale (Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan). Si les démarches sont en cours, les meublés devront être classés et labellisés à l'issue des travaux.</p> <p>Les meublés doivent rester labellisés au minimum 10 ans à compter de la date du paiement de la subvention. A défaut, les bénéficiaires devront rembourser la subvention au prorata des années d'adhésion restantes.</p> <p>Les meublés doivent être commercialisés au minimum 10 ans par un service de réservation à compter de la date du paiement de la subvention de la collectivité ou du FEADER (dans la mesure où nous aurons du paiement dissocié, les dates de mandat seront différentes). A défaut, les bénéficiaires devront rembourser la subvention au prorata des années restantes.</p>
	<p>Action B: Accueil à la ferme hors hébergement et hors centre équestre.</p>	<p>Investissements liés à l'accueil touristique simple, social (activités thérapeutiques et d'insertion en direction de publics spécifiques), pédagogique (accueil à la ferme, aux activités d'artisanat, de loisirs et culturelles.), hors investissements pour l'hébergement hors centre équestre.</p> <p>Equipements pédagogiques, signalétique, accès aux publics handicapés, mobilier d'accueil, écomusée dans le cadre de l'exploitation, circuits de visite sur l'exploitation, haltes de circuits pédestres, équestres (aménagements pour l'accueil des cavaliers et de leur monture) ou cyclables, équipements liés à la pratique du canoë-kayak, du golf et de la pêche.</p>	<p>Pour l'hébergement et l'accueil à la ferme, la priorité sera donnée aux équipements prévoyant l'accès aux handicapés.</p> <p>L'adhésion à un label (Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan, Bienvenue à la ferme, ...) et à un service de réservation est exigée pour une durée minimale de 10 ans lorsqu'un service adapté existe (pointage annuel sur 10 ans de la liste des bénéficiaires des aides par le gestionnaire du label ou réseaux organisés).</p>

	<p>Action C : Création ou aménagement d'équipements ou infrastructures de loisirs</p>	<p>Investissements liés à la création ou à l'équipement : *d'un centre équestre hors élevage</p> <p><u>Projets éligibles :</u> Les équipements subventionnables doivent relever directement de la pratique sportive du concours complet d'équitation, de la randonnée montée ou attelée dans le cadre d'une structure agréée par la Fédération Française d'Equitation.</p> <p>Les critères sont les suivants : concours complet : aménagement des infrastructures spécifiques à la pratique, particulièrement les parcours de cross, identité même des concours, les autres aménagements n'étant éligibles que si ce parcours existe déjà ou est prévu dans le projet présenté ; attelage : aménagements des infrastructures spécifiques : parcours permanents, carrières de dressage et de maniabilité ; randonnée montée : mise en place d'itinéraires balisés d'endurance. Dans tous les cas, les aménagements doivent permettre l'organisation de compétitions sportives, les structures subventionnées devant s'engager dans la formation et la participation aux circuits de compétition contribuant à la promotion du Limousin.</p> <p>*d'aménagements liés à des activités de loisirs hors sports mécaniques.</p>	<p>Le sport est fortement identifié comme un secteur participant, avec d'autres, aux enjeux du territoire en termes de loisirs, d'éducation, d'insertion, de cohésion sociale, d'économie. Par ailleurs, la Région Limousin s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de développement des sports de nature.</p> <p>A ce titre, elle accompagne la création et l'aménagement de centres équestres utilisés par des clubs affiliés à la Fédération Française d'Equitation susceptibles d'être ouverts au plus grand nombre dans de cadre d'une pratique de loisirs.</p> <p>Priorité aux équipements destinés au concours complet (parcours de cross...) et à la randonnée montée ou attelée</p> <p>Pour les projets de création, nécessité d'une étude prouvant leur viabilité</p> <p><u>L'activité d'élevage d'équidés n'est pas éligible à ce dispositif (voir dispositif 121-A).</u></p>
	<p>Action D : accueil du public en forêt</p>	<p>Investissements liés à l'information (panneaux, itinéraires botaniques, sentiers pédagogiques faunes sauvages...), l'accessibilité, mobilier d'accueil et de confort</p>	<p>Agriculteurs propriétaires d'au moins 1ha (sauf par dérogation, espace remarquable) et dans le cadre PDM (plan de massif) ou CFT (charte forestière territoriale)</p>
	<p>Action E : Entretien de l'espace et des paysages (hors MAE)</p>	<p>Acquisition de matériels d'entretien de l'espace et des paysages hors CUMA : dépenses pour des matériels consacrés à des activités hors de l'exploitation et facturées (prestations de services aux communes ...)</p> <p>Le matériel utilisé pour appliquer des mesures agroenvironnementales n'est pas éligible.</p> <p>Le chiffre d'affaires minimum de l'activité est fixé à 2 500 €/an (montant prévisionnel).</p>	<p>L'opportunité d'une aide sera appréciée au regard de l'examen du marché potentiel et de l'offre de service existante à décrire par le demandeur dans le secteur considéré, pour le type de prestations que permet le matériel dont l'acquisition est envisagée.</p> <p>Seuls les matériels neufs sont éligibles.</p>
	<p>Action F : Vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux de produits agricoles ou autres</p>	<p>Investissements liés à la vente directe (équipements frigorifiques, présentoirs...) y compris les points de vente collectifs portés par des membres de ménages agricoles.</p> <p>Pour la vente directe sur les marchés, seuls les investissements spécifiques concourant à ce mode de vente sont éligibles : caisson frigorifique, étal, remorque- vitrine réfrigérée, ... (hors châssis, cabine du conducteur ...).</p>	<p>L'aide est conditionnée à l'adhésion à un réseau organisé lorsqu'il existe.</p>

	<p>Action G : Etudes de faisabilité ou de marché d'opérations de diversification de</p>	<p>Etudes de faisabilité ou de marché, obtention de références, y compris celles nécessaires pour conforter l'activité postérieurement à sa mise en place.</p>	<p>Liaisons avérées avec les opérations de diversification visées par les actions de A à F.</p>														
	<p>Est éligible un projet d'investissement matériel (actions A à F) pour lequel l'aide publique est supérieure ou égale à 1 500 €. Pas de montant minimum d'aide FEADER pour les investissements immatériels (action G).</p>																
	<p>Action B à F :</p>																
	<p>L'étude économique prévisionnelle est une condition d'accès aux aides de la Région (Projet Global) du type Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) cf. circulaire du 13 février 2007, DGFAR/SDEA/C2007-5007.</p>																
	<p>Action A :</p>																
	<p>Une étude est imposée, car condition d'accès aux aides de la Région (tourisme) pour tous les projets dont la dépense totale est supérieure ou égale à 150 000 € HT (ou TTC pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA). Cette étude devra comprendre les points suivants :</p>																
	<ul style="list-style-type: none"> •une étude de marché (positionnement par rapport à la clientèle, la concurrence et le réseau local), •une étude de faisabilité (évaluation des aspects techniques et de la sécurité, élaboration du plan d'affaires : prévisionnel d'investissements et prévisionnel d'exploitation), •une étude d'aménagement paysager. 																
	<p>Les études obligatoires devront être réalisées par un intervenant extérieur.</p>																
	<p>Intervention du Conseil Général de la Corrèze :</p>																
	<p>Action F :</p>																
	<p>•Vente de produits fermiers et fromagers :</p>																
	<p>Le Département de la Corrèze vise à soutenir la vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux :</p>																
	<p>-acquisition du matériel nécessaire au transport ainsi que les outils de commercialisation,</p>																
	<p>-vitrines réfrigérées, caissons isothermes</p>																
	<p>L'acquisition de petits matériels d'usage courant n'est pas subventionnable.</p>																
	<p>Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).</p>																
	<p>•Commercialisation de volailles sous label et de palmipèdes :</p>																
	<p>Le Département de la Corrèze vise à soutenir la commercialisation :</p>																
	<p>- Investissements éligibles en filière courte (vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux) de palmipèdes gras et volailles à rôtir.</p>																
	<p>- Acquisition de matériel homologué pour le maintien du froid sur les étals (plaques techniques, vitrines).</p>																
	<p>Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).</p>																
<p>Taux d'aide publique (intensité)</p>	<p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p> <p>Action A :</p> <p>Intervention de la Région :</p> <p>- <u>Le taux de l'aide publique est calculé sur la base du règlement « de Minimis »¹. Dans ce cas, les taux d'aide publique précisés ci-dessous s'appliquent.</u></p> <p>Le taux d'intervention de la Région Limousin et du FEADER comprend un taux plancher fixe de 20 % et des bonus cumulables jusqu'à 20% maximum, selon les critères du développement durable suivants :</p> <table border="1" data-bbox="344 1402 1525 1890"> <thead> <tr> <th data-bbox="344 1402 1430 1442">Taux de base</th> <th data-bbox="1430 1402 1525 1442">20%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="344 1442 1430 1532">Gestion privée de l'activité touristique : Au cours de l'instruction, le gestionnaire privé de l'équipement, sous forme sociétaire (entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, SAS – et associations) devra pouvoir être identifié précisément.</td> <td data-bbox="1430 1442 1525 1532">5%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1532 1430 1599">Insertion dans le milieu local : le bénéficiaire propose des activités en lien avec des prestataires locaux d'activités de loisirs (produits packagés, tarifs préférentiels...).</td> <td data-bbox="1430 1532 1525 1599">3%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1599 1430 1711">Environnement : L'hébergement sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux (labels Clef Verte, Greenglobe, Ecolabel environnement, ou normes EMAS ou ISO 14001...) ou s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental) ou du PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).</td> <td data-bbox="1430 1599 1525 1711">3%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1711 1430 1756">Label « Tourisme et Handicap » : l'hébergement est ou sera labellisé à l'issue des travaux.</td> <td data-bbox="1430 1711 1525 1756">3%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1756 1430 1823">Aide aux départs en vacances : le gérant accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales.</td> <td data-bbox="1430 1756 1525 1823">3%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1823 1430 1890">Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques : le bénéficiaire s'engage à suivre des actions dans le cadre du Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques.</td> <td data-bbox="1430 1823 1525 1890">3%</td> </tr> </tbody> </table> <p>- <u>Si le montant de la subvention dépasse le plafond du règlement « de Minimis »¹, l'intervention de la Région Limousin (et des autres cofinanceurs éventuels) est prise en application du règlement des Aides à Finalité Régionale, comme précisé ci-dessous.</u></p> <p>Le taux d'intervention de la Région Limousin et du FEADER comprendra un taux plancher de 7,5% à 20 % et des bonus cumulables jusqu'à 15% maximum et selon les critères du développement durable suivants :</p>			Taux de base	20%	Gestion privée de l'activité touristique : Au cours de l'instruction, le gestionnaire privé de l'équipement, sous forme sociétaire (entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, SAS – et associations) devra pouvoir être identifié précisément.	5%	Insertion dans le milieu local : le bénéficiaire propose des activités en lien avec des prestataires locaux d'activités de loisirs (produits packagés, tarifs préférentiels...).	3%	Environnement : L'hébergement sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux (labels Clef Verte, Greenglobe, Ecolabel environnement, ou normes EMAS ou ISO 14001...) ou s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental) ou du PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).	3%	Label « Tourisme et Handicap » : l'hébergement est ou sera labellisé à l'issue des travaux.	3%	Aide aux départs en vacances : le gérant accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales.	3%	Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques : le bénéficiaire s'engage à suivre des actions dans le cadre du Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques.	3%
Taux de base	20%																
Gestion privée de l'activité touristique : Au cours de l'instruction, le gestionnaire privé de l'équipement, sous forme sociétaire (entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, SAS – et associations) devra pouvoir être identifié précisément.	5%																
Insertion dans le milieu local : le bénéficiaire propose des activités en lien avec des prestataires locaux d'activités de loisirs (produits packagés, tarifs préférentiels...).	3%																
Environnement : L'hébergement sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux (labels Clef Verte, Greenglobe, Ecolabel environnement, ou normes EMAS ou ISO 14001...) ou s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental) ou du PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).	3%																
Label « Tourisme et Handicap » : l'hébergement est ou sera labellisé à l'issue des travaux.	3%																
Aide aux départs en vacances : le gérant accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales.	3%																
Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques : le bénéficiaire s'engage à suivre des actions dans le cadre du Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques.	3%																

Zones (Pour déterminer le type de zone concernant votre projet, reportez vous à l'annexe I)	A	B	C
TAUX DE BASE	20%	15%	7,5%
+ BONUS			
Gestion privée de l'activité touristique : au cours de l'instruction, le gestionnaire privé de l'équipement, sous forme sociétaire (entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, SAS - et associations) devra pouvoir être identifié précisément.	5%	5%	2,5%
Insertion dans le milieu local (cas des meublés uniquement) : le bénéficiaire propose des activités en lien avec des prestataires locaux d'activités de loisirs (produits packagés, tarifs préférentiels...)	2%	2%	1%
Environnement : L'hébergement sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux (labels Clef Verte, Green globe, Ecolabel environnement, ou normes EMAS ou ISO 14001...) ou s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental) ou du PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).	2%	2%	1%
Label « Tourisme et Handicap » : l'hébergement est ou sera labellisé à l'issue des travaux.	2%	2%	1%
Aide aux départs en vacances : le gérant accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales	2%	2%	1%
Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques : le bénéficiaire s'engage à suivre des actions dans le cadre du Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques.	2%	2%	1%
TOTAL MAXIMUM	35%	30%	15%

¹(plafond de 200 000 € d'aides publiques imputables au titre de « de Minimis », sur une période de 3 ans).

Autres actions (B à G) :

Intervention de la Région :

•Dépenses matérielles :

- Taux de base Région + Europe : 15%
- La modulation (voir les conditions du projet global ci-après) permet d'atteindre 30%.
- Une bonification de 15% est accordée aux « nouveaux installés » ou J.A. (soit une aide Région + Europe pouvant atteindre 30% ou 45%).

•Dépenses immatérielles (action G) :

- Etude économique préalable au Projet Global de la Région : 40 % d'aide publique avec un plafond d'aide de subvention de 600 € HT pour l'intervention Région + FEADER.
- Etudes nécessaires à la conception et à la mise en œuvre de projets complexes ou innovants (Réseau DIVA) : 80 % d'aide publique avec un plafond d'aide de subvention de 4 500 € HT pour l'intervention Région + FEADER

Tous financeurs confondus :

- Dépenses matérielles : 30% à 50% d'aide publique sur le coût éligible
- Dépenses immatérielles : maximum 80% d'aide publique

dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Le projet global de la Région :

La détermination du taux d'intervention régional du Projet Global (PG) est évaluée en fonction de 3 thèmes :

Durabilité économique :

- Appartenir à une Organisation de Producteurs et produire sous Signes Officiels de Qualité (SOQ). Concernant la filière équine :
 - o pour les chevaux de trait, contractualisation avec l'UTL dans le cadre du projet « viande Cheval » avec commercialisation sous la marque « Régals du Massif Central » ;
 - o pour les chevaux de sang, contractualisation avec la FSL dans le cadre du projet « Limousin Terre d'Elevage » avec respect du cahier des charges
 - o pour les centres équestres, obtention du "label équestre limousin" ou "label équestre limousin +" mis en place par le CRE (comité régional d'équitation).
- Etre membre d'un réseau organisé en circuit court (de type « Bienvenue à la ferme », « accueil Paysan », magasins collectifs...).
- Réaliser un diagnostic agriculture durableⁱ (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre).

Durabilité socio-territoriale :

- Embauche d'un salarié (+ 0,5 ETPⁱⁱ mini).
- Installation hors cadre familial / HCF.
- Projet s'insérant dans le dispositif régional « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installationⁱⁱⁱ ».
- Programme de formation en faveur des salariés de 5 jours par équivalent temps plein Ce programme peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier et avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Adhérer à une charte du parrainage validé par la Commission Permanente du Conseil régional et parrainer un nouvel agriculteur reprenant une exploitation hors cadre familial ou créant un nouvel atelier diversifiant au cours des 3 premières années du Projet Global.
- Adhésion à un Groupement d'Employeurs (pour l'utilisation d'au minimum 0,3 ETP supplémentaires).
- Réaliser un diagnostic agriculture durable (comprenant les 3 volets de durabilité :de type IDEA, ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre).

	<p>Durabilité agro-écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Projet s'insérant dans la démarche collective « Programme Herbe ». -Adhérer à la Charte PORLIM -Souscription d'au moins une Mesure Agro-Environnementale (MAE) territorialisée. -Construction en « bois » (critère du bonus bois PMBE - Etat). -Agriculture Biologique (y compris en période de conversion). -Réaliser un diagnostic énergétique et s'engager à suivre un plan d'amélioration. -Réaliser un diagnostic agriculture durable (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre). -Alimentation animale « sans OGM » dans le cadre d'une filière certifiée. <p>Critères de modulation liés à une production en particulier (SOQ, vente directe...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Si un seul point est validé sur un thème et sur une seule production, celle-ci doit être au centre du projet et représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel à 3 ans de l'exploitation. -Si plusieurs productions permettent de valider chacune un point différent du même thème, elles doivent être toutes concernées par le projet et la somme de leurs chiffres d'affaire respectifs doit représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel à 3 ans de l'exploitation. <p>Chaque exploitant agricole éligible à une aide pourra prétendre à un taux « base » qui sera doublé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour les « nouveaux installés » ou les J.A. : deux thèmes parmi les trois sont validés par le choix d'un critère de "durabilité" par thème, -Pour les autres demandeurs : un critère de « durabilité » est rempli sur chacun des 3 thèmes <p>Le Projet Global Régional devra comporter un montant minimum de 15 000 € HT d'investissements éligibles aux aides de la Région (sauf dans certaines conditions pour la production ovine où le minimum est ramené à 10 000 € HT).</p> <p>Ce minimum d'investissement éligible de 15 000 € pourra être atteint, quel que soit le type de production, en cumulant les différentes composantes du Projet Global Régional (PMBE, mesure régionale...).</p> <p>Le montant maximum d'investissement éligible aux aides régionales, toutes mesures confondues, est de 70 000 € HT. En tout état de cause, les fourchettes d'intervention prévues dans le PDRH pour le PMBE doivent être respectées.</p> <p>Dans le cas d'une société, le plafond de 70 000 € peut être multiplié par le nombre d'associés ayant la qualité d'agriculteur à titre principal dans la limite de 3. Cependant le montant des investissements retenus au titre de la mesure 121A : Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE) ou de la mesure 121B : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ne peut toutefois pas dépasser le plafond de 70 000 € HT multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3.</p> <p>Les planchers et plafonds définis dans le projet global ne concernent pas l'action A .</p> <p>Un seul Projet Global peut faire l'objet d'un financement par période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.</p> <p>Le Projet Global peut faire l'objet d'un seul avenant sur la période de 5 ans, c'est-à-dire qu'il pourra être pris en compte une modification du projet affectant une ou plusieurs composantes du Projet Global (PMBE, PVE, mesure régionale...) sous condition que le montant des nouveaux investissements éligibles atteigne 10 000 € HT. Une étude économique prévisionnelle complémentaire concernant ces investissements devra être réalisée.</p> <p>Le délai, à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional, est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> •3 ans pour la réalisation des investissements (factures acquittées) ; dérogation possible en cas de force majeure dûment justifiée, •3 ans et 6 mois pour la justification des investissements. <p><u>Intervention du Conseil Général de la Corrèze :</u></p> <p><u>Action F:</u></p> <p>•Commercialisation de produits fermiers et fromagers :</p> <p>Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 € pour la commercialisation de produits issus de production végétale et 4 000 € et 15 000 € pour la commercialisation de produits issus de productions animales (4 000 € et 10 000€ dans le cadre de la commercialisation de production ovine), et quand la région n'intervient pas, le Département de la Corrèze intervient avec un taux de subvention de 30% et un cofinancement FEADER de 20% dans le cadre du régime cadre de minimis (dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission).</p> <p>Dépense subventionnable : coût HT des investissements.</p> <p>•Commercialisation de volailles sous label et de palmipèdes :</p> <p>Pour des projets compris entre 4000 € et 15 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département de la Corrèze intervient avec un taux de subvention de 20% et un cofinancement FEADER de 20%</p> <p>Dépense subventionnable : coût HT des investissements.</p> <p>Plafond d'aide pour l'acquisition de matériel homologué pour le maintien du froid sur les étals (plaques techniques, vitrines) : 765 €</p>
Territoires visés	Ensemble de la région LIMOUSIN

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanction	<p><u>Engagements</u></p> <p>Obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -conserver au minimum 5 ans les matériels, études de faisabilité ou de marché aidés à compter de la date de fin de réalisation des investissements aidés. -garder aux investissements aidés leur vocation initiale pendant au minimum 5 ans à compter de la date de fin de réalisation des investissements aidés. <p>Justificatifs à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justificatifs des dépenses classés selon les principaux postes de dépenses prévus au projet -action A : justification du classement administratif, de l'adhésion à un label et à un service de réservation ainsi que des bonus accordés (label environnemental, label « tourisme et handicap »...) -action B : exemplaire des circuits mis en place et, le cas échéant, de l'appartenance à un réseau organisé -actions F : justification le cas échéant à un réseau organisé -action D : titre de propriété (parcelle forestière) -action E : justification du volume d'activité (chiffre d'affaire), agréments ou diplômes nécessaires à l'exercice de l'activité -action G : exemplaire de l'étude <p><u>Intervention du Conseil Général de la Corrèze :</u></p> <p>Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à :</p> <p><u>Commercialisation de produits fermiers et fromagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> •respecter les obligations prescrites par la notification de l'arrêté de subvention, •être adhérent du réseau « Bienvenue à la Ferme » ou auprès des « Marchés de Producteurs de Pays », ou Producteurs de caillé frais. •et, s'engager à maintenir leur adhésion pendant 5 ans au moins. <p><u>Commercialisation de volailles sous label et de palmipèdes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> •respecter les obligations prescrites par la notification de l'arrêté de subvention, •être adhérent auprès d'un organisme tel que prévu dans la convention (selon le cas SEGPL, SPALCO, Quercynoise, l'ASOV, Périgord Aviculture). <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p> <p>Conformément à la délibération du Conseil Régional du 19/06/2008, relative à la procédure de remboursement des subventions agricoles versées par la Région et aux cas de dérogation, une exonération peut être accordée si celle-ci invoque un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dont la liste est fixée par le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> •le décès du bénéficiaire, •l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire, •l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement, •une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation, •la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage, •une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant. <p>Les justificatifs relatifs aux cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, doivent être fournis par écrit à la Région au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du jour où ils sont en mesure de le faire.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : Conseil Régional Service instructeur : Conseil Régional Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Le Conseil Général de la Corrèze assure le paiement de la subvention départementale attribuée (mode de paiement dissocié).</p> <p>Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre de bénéficiaires : 240</p> <p>Volume total des investissements : 7,2 M€</p>

ⁱ Outil de diagnostic qui intègre à cet effet une échelle agro-écologique, une échelle socio-territoriale et une échelle économique pour apprécier, à l'aide d'indicateurs chiffrés, les forces et les faiblesses du système de production, et identifier des voies d'amélioration vers plus de durabilité. Ce critère, qui concerne l'ensemble des 3 axes, ne peut être utilisé qu'une seule fois, pour valider un seul des axes, au choix

ⁱⁱ Equivalent temps plein

ⁱⁱⁱ Ce critère pourra évoluer en fonction des Contrats de Territoire qui seront approuvés par la Région sur la période 2008-2013

Annexe I : Tableau de correspondance communes/type de zone.

Les communes n'apparaissant pas dans le tableau suivant sont considérées comme étant en zone C.

COMMUNE	DEPARTEMENT	TYPE DE ZONE
Atiliac	Corrèze	B
Argentat	Corrèze	B
Arnac-Pompadour	Corrèze	A
Bar	Corrèze	A
Bort-les-Orgues	Corrèze	B
Brive-la-Gaillarde	Corrèze	A
Bugeat	Corrèze	B
Corrèze	Corrèze	A
Donzenac	Corrèze	A
Egletons	Corrèze	A
Estivaux	Corrèze	A
Eyrein	Corrèze	A
Favars	Corrèze	A
Lamongerie	Corrèze	B
Lubersac	Corrèze	A
Margerides	Corrèze	B
Masseret	Corrèze	A
Maussac	Corrèze	A
Meilhards	Corrèze	B
Meymac	Corrèze	A
Naves	Corrèze	A
Nespouls	Corrèze	A
Palisse	Corrèze	B
PérOLS-sur-Vézère	Corrèze	B
Rosiers-d'Egletons	Corrèze	A
Sadroc	Corrèze	A
Saint-Angel	Corrèze	A
Saint-Bonnet-l'Enfantier	Corrèze	A
Saint-Exupéry-les-Roches	Corrèze	B
Saint-Germain-les-Vergnes	Corrèze	A
Saint-Julien-le-Vendômois	Corrèze	A
Saint-Julien-près-Bort	Corrèze	B
Saint-Martin-Sepert	Corrèze	A
Saint-Mexant	Corrèze	A
Saint-Pantaléon-de-Larche	Corrèze	A
Saint-Pardoux-Corbier	Corrèze	A
Saint-Priest-de-Gimel	Corrèze	A
Saint-Viance	Corrèze	A
Saint-Victour	Corrèze	B
Saint-Ybard	Corrèze	A
Salon-la-Tour	Corrèze	A
Soudaine-Lavinadière	Corrèze	B
Soudeilles	Corrèze	A
Ussac	Corrèze	A
Ussel	Corrèze	A
Uzerche	Corrèze	A
Viam	Corrèze	B

Vigeois	Corrèze	A
Vitrac-sur-Montane	Corrèze	A
Ajain	Creuse	B
Alleyrat	Creuse	B
Aubusson	Creuse	B
Auge	Creuse	B
Beissat	Creuse	B
Bonnat	Creuse	B
Bord-Saint-Georges	Creuse	B
Bourganeuf	Creuse	B
Boussac	Creuse	B
Boussac-Bourg	Creuse	B
La Celle-sous-Gouzon	Creuse	B
Chambon-sur-Voueize	Creuse	B
Chénérailles	Creuse	B
Clairavaux	Creuse	B
La Courtine	Creuse	B
Croze	Creuse	B
Dun-le-Palestel	Creuse	A
Felletin	Creuse	B
Flayat	Creuse	B
Fleurat	Creuse	A
Genouillac	Creuse	B
Gouzon	Creuse	B
Le Grand-Bourg	Creuse	A
Guéret	Creuse	A
Issoudun-Létrieux	Creuse	B
Jarnages	Creuse	B
Lavaveix-les-Mines	Creuse	B
Lépaud	Creuse	B
Lizières	Creuse	A
Malleret	Creuse	B
Masbaraud-Mérignat	Creuse	B
Montboucher	Creuse	B
Moutier-Rozeille	Creuse	B
Naillat	Creuse	A
Nouhant	Creuse	B
Parsac	Creuse	B
Pionnat	Creuse	B
Roches	Creuse	B
La Souterraine	Creuse	A
Saint-Agnant-de-Versillat	Creuse	A
Saint-Chabrais	Creuse	B
Sainte-Feyre	Creuse	B
Saint-Fiel	Creuse	A
Saint-Laurent	Creuse	B
Saint-Martial-le-Mont	Creuse	B
Saint-Maurice-la-Souterraine	Creuse	A
Saint-Médard-la-Rochette	Creuse	B
Saint-Priest-la-Feuille	Creuse	A
Saint-Priest-la-Plaine	Creuse	A
Saint-Quentin-la-Chabanne	Creuse	B
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	Creuse	B

Saint-Sulpice-le-Guérétois	Creuse	A
Saint-Vaury	Creuse	A
Toux-Sainte-Croix	Creuse	B
Trois-Fonds	Creuse	B
Verneiges	Creuse	B
Bellac	Haute-Vienne	B
Berneuil	Haute-Vienne	B
Bessines-sur-Gartempe	Haute-Vienne	B
Blanzac	Haute-Vienne	B
Bonnac-la-Côte	Haute-Vienne	B
Chamboret	Haute-Vienne	B
Châteauponsac	Haute-Vienne	B
Cieux	Haute-Vienne	B
Compreignac	Haute-Vienne	B
Couzeix	Haute-Vienne	B
Le Dorat	Haute-Vienne	B
Feytiat	Haute-Vienne	B
Javerdat	Haute-Vienne	B
Limoges	Haute-Vienne	B
Nantiat	Haute-Vienne	B
Oradour-sur-Glane	Haute-Vienne	B
Le Palais-sur-Vienne	Haute-Vienne	B
Peyrat-de-Bellac	Haute-Vienne	B
Razès	Haute-Vienne	B
Rochechouart	Haute-Vienne	B
Saillat-sur-Vienne	Haute-Vienne	B
Saint-Amand-Magnazeix	Haute-Vienne	B
Saint-Brice-sur-Vienne	Haute-Vienne	B
Saint-Junien	Haute-Vienne	B
Saint-Just-le-Martel	Haute-Vienne	B
Saint-Ouen-sur-Gartempe	Haute-Vienne	B
Saint-Yrieix-la-Perche	Haute-Vienne	B
Thouron	Haute-Vienne	B

Code - Intitulé du dispositif	313- Promotion des activités touristiques
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Article 52.a.iii, 55 b et 55 c du Règlement (CE) N°1698/2005 -Annexe II point 5.3.3.1.3. du Règlement (CE) N° 1974/2006 <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement :</p> <p>Décret fixant l'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013(à paraître)</p> <p>Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP7-12-1700 adoptant le règlement « Tourisme ».</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Le tourisme rural contribue à la diversification des activités économiques des territoires ruraux et dans une perspective de développement économique régional, d'aménagement du territoire et de création d'emplois il convient de le promouvoir pour une meilleure attractivité des territoires et d'en structurer l'offre touristique par :</p> <p>Action A : CREATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES COLLECTIFS (petites infrastructures) : amélioration quantitative et qualitative de l'offre d'hébergement touristique de petite capacité (maximum 40 chambres) par la création, la modernisation et l'extension de structures collectives</p> <p>Action B : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ET/OU DE COMMERCIALISATION DE SERVICES LIES AU TOURISME RURAL afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'améliorer la qualité des prestations des réseaux -de favoriser une meilleure structuration de la mise en marché des produits touristiques
Bénéficiaires de l'aide	<p>Action A : CREATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> -meublés de tourisme labellisés : propriétaires privés, locataires dûment autorisés par le propriétaire, collectivités locales propriétaires, toutes les formes d'entreprises individuelles, les EPCI, les associations -Hôtellerie : hôtellerie traditionnelle familiale et indépendante, communes et établissements publics de coopération intercommunale si une gestion privée est mise en place, Pays PNR, CDT... pour les démarches collectives toutes les formes d'entreprises individuelles, les collectivités territoriales, les associations -Hôtellerie de plein air : Exploitants privés, communes et établissements publics de coopération intercommunale si une gestion privée est mise en place <p>Action B : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ET/OU DE COMMERCIALISATION DE SERVICES LIES AU TOURISME RURAL</p> <p>Organismes touristiques fédérateurs : chambres consulaires, associations (notamment Comité Régional du Tourisme, Maison de Vassivière), CDT, Pays, Communautés de Communes, PNR, Offices de Tourisme assurant un rôle de coordination et de mise en réseau à l'échelle d'un territoire de projet pour développer le tourisme rural, Syndicat mixte du lac de Vassivière.</p> <p>Sont exclus les offices de tourisme et les syndicats d'initiative intervenant à l'échelon communal.</p>

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Action A : CREATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES COLLECTIFS		
	Actions éligibles	Dépenses éligibles	Critères d'éligibilité
	Meublés de tourisme labellisés	Travaux de création de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants (gros oeuvre, plomberie, menuiserie, peinture, toiture, sanitaire, travaux favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ...) d'environnement extérieur, travaux permettant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, équipements de loisirs de plein air	Seuls sont éligibles les meublés classés administrativement 3 étoiles, labellisés et adhérent à un service de réservation L'adhésion à un label et à un service de réservation est exigée pour une durée minimale de 10 ans (pointage annuel sur 10 ans de la liste des bénéficiaires des aides par le gestionnaire du label ou réseaux organisés). Les types de meublés éligibles sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪les meublés de grande capacité à partir de 12 lits (à partir d'un meublé par opération) ▪les ensembles de meublés (à partir de deux meublés par opération), aménagés en vue d'accueillir la pratique d'activités de pleine nature définies comme les filières prioritaires de la Région (randonnée équestre, pédestre, cycliste ou en canoë-kayak ; pêche ; golf) les ensembles de meublés (à partir de trois meublés par opération) de caractère et intégré à leur environnement architectural et paysager.
	Hôtellerie	Travaux de création, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants (gros oeuvre, plomberie, menuiserie, peinture, toiture, sanitaire, travaux favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ...) d'environnement extérieur, au salon d'accueil, au hall de réception, équipements de loisirs, équipements d'affaires, création de garages à vélos fermés et de parking sécurisé	Trois types d'hôtellerie traditionnelle peuvent être aidés : <ul style="list-style-type: none"> ▪les hôtels 2 étoiles minimum et affiliés à un label de promotion ou s'inscrivant dans une démarche de qualité de type Hôtelcert, ▪les « Auberges de Pays » du Limousin, les hôtels aménagés en vue d'accueillir la pratique d'activités de loisirs définies comme les filières prioritaires de la Région (randonnée équestre, pédestre, cycliste ou en canoë-kayak ; pêche ; golf)
	Hôtellerie de plein air	Modernisation et/ou agrandissement de terrains existants (dans le respect des règles posées par le décret sur l'éligibilité des dépenses), travaux de gros oeuvre et de second oeuvre sur le camping et sur son environnement immédiat, travaux de VRD, aménagement des sanitaires, des équipements d'accueil et loisirs, aménagement paysager, implantation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) et résidences mobiles neuves, création de garages à vélos fermés, aires de camping-car .	<ul style="list-style-type: none"> ▪« les campings de pleine nature (en partie boisé, à proximité de l'eau, classé de « aire naturelle » à 3 étoiles) ▪les campings de séjour (3 étoiles minimum, haut niveau de services et d'équipements) ▪les aires de services pour camping-cars (situées dans un camping ou à proximité immédiate d'un bourg). <p>Pour le détail complet de ces trois types d'hôtelleries de plein air, reportez vous à l'annexe 3.</p>

	<p>Dans tous les cas, les honoraires d'architecte liés au bâti (intérieur et extérieur), à son intégration environnementale et paysagère sont éligibles.</p> <p>Les actions de commercialisation et de communication pourront être incluses dans l'assiette éligible (dépliant, réservation en ligne....) tout comme les démarches collectives de promotion conduites à l'échelle d'un territoire (animation, promotion, commercialisation...) si elles sont complémentaires des actions menées par le CDT et le CRT et en lien avec les investissements matériels.</p> <p>Le dossier de demande d'aide soulignera :</p> <ul style="list-style-type: none"> -critères économiques et professionnels (création et/ou pérennisation d'emplois, retombées économiques...) -critères commerciaux (positionnement du produit, mise en réseau, plan d'actions commerciales...) -critères environnementaux (prise en compte des normes Haute Qualité Environnementale, respect de l'environnement, intégration paysagère....) -critères juridiques (permis de construire, montage juridique, pérennisation du projet dans le temps...) -critères financiers (niveau d'autofinancement, ratios professionnels, capacité à rembourser les engagements financiers, accords bancaires...) <p>Une étude réalisée par un cabinet indépendant est exigée pour tous les projets dont la dépense totale est supérieure ou égale à 150 000 € (HT ou TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) ou bien si le taux d'occupation en haute saison de l'hébergement touristique est inférieur à 50%. Cette étude comprend les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪une étude de marché (positionnement par rapport à la clientèle, la concurrence et le réseau local), ▪une étude de faisabilité (évaluation des aspects techniques et de la sécurité, élaboration du plan d'affaires : prévisionnel d'investissements et prévisionnel d'exploitation), ▪une étude d'aménagement paysager. <p>Montant maximum des investissements : 1 M€ HT</p> <p>Les projets portant sur des investissements supérieurs à 1 M€ HT seront éligibles au FEDER</p>		
	<p><u>Action B</u> : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ET/OU DE COMMERCIALISATION DE SERVICES LIES AU TOURISME RURAL</p>		
	<p>Actions éligibles</p>	<p>Dépenses éligibles</p>	<p>Critères d'éligibilité</p>
	<p>-Appui au développement et à la structuration de l'offre touristique en milieu rural pour une meilleure adéquation à la demande</p> <p>-Soutien à l'ingénierie du développement touristique : études pour créer de nouveaux partenariats entre porteurs de projet, mise en réseau, appui technique aux porteurs de projet, actions de communication et de sensibilisation</p>	<p>Investissements immatériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Frais salariaux et autres frais, comme les frais de déplacement, directement liés aux personnes engagées dans l'animation et la coordination des acteurs -Etudes de faisabilité ou de marché -Dépenses de communication et de promotion -Coûts de fonctionnement directement liés à l'opération - Signalisation, équipements liés à la mise en réseau des acteurs du tourisme. 	<ul style="list-style-type: none"> -Cohérence avec la stratégie régionale -Cohérence avec les stratégies de développement des Pays et des PNR -Projet structurant initié dans le cadre d'une réflexion territoriale et visant à développer une approche collective des acteurs du tourisme d'un Pays ou PNR -Inscription de l'opération dans un programme annuel d'actions établi à l'échelle du territoire
	<p>Les actions de promotion et de communication seront éligibles au FEDER Limousin pour celles de niveau national et au PO Massif pour celles de niveau international.</p>		

<p>Taux d'aide publique (intensité)</p>	<p>Action A : CREATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES COLLECTIFS Taux maximum d'aide publique : 50 % pour les maîtres d'ouvrage privés et 80% pour les maîtres d'ouvrage publics <u>Intervention du Conseil Régional du Limousin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le taux de l'aide est calculé sur la base du règlement « de Minimis »¹. Dans ce cas, la règle de calcul précisée en annexe I du présent document s'applique.</u> - <u>Si le montant des subventions publiques accordées à l'opération dépasse le plafond du règlement « de Minimis »¹, l'intervention de la Région Limousin (et des autres cofinanceurs publics éventuels) est prise en application du présent règlement sur la base du règlement des Aides à Finalité Régionale. Dans ce cas, la règle de calcul précisée en annexe II du présent document s'applique.</u> <p>Action B : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ET/OU DE COMMERCIALISATION DE SERVICES LIES AU TOURISME RURAL Taux maximum d'aide publique : 80 % Le taux d'intervention des financeurs nationaux relève de la contractualisation avec les territoires.</p> <p>Actions A et B : Taux applicables dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux, dont l'exercice d'attribution de l'aide sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission. Dans le cadre de l'application du régime cadre d'aide à finalité régionale (n°XR61-2007) pour les petites et micro-entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Jusqu'à 35% en zone permanente -Jusqu'à 30% en zone transitoire ou en zones permanentes à taux réduit -Jusqu'à 15% hors AFR
Territoires visés	Zones rurales conformément à la définition du Plan Stratégique National (PSN)
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p>Engagements</p> <p>Action A : CREATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> -Obligation de garder aux investissements aidés leur vocation initiale et le même propriétaire au minimum 5 ans -justification du classement, de l'adhésion à un label et à un service de réservation ainsi que des bonus accordés (label environnemental, label « tourisme et handicap »...) -justificatifs des dépenses classés selon les principaux postes de dépense prévus au projet <p>Action B : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ET/OU DE COMMERCIALISATION DE SERVICES LIES AU TOURISME RURAL</p> <ul style="list-style-type: none"> -justification des dépenses -Documents comptables justifiant les frais liés aux personnes en charge de l'action -Enregistrement du temps passé sur l'opération -Conservation des études de faisabilité ou de marché pendant au moins 5 ans <p>Points de contrôle</p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Sanctions</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>

¹ (plafond de 200 000 € d'aides publiques imputables au titre de « de Minimis », sur une période de 3 ans).

Circuit de gestion	Lieu de dépôt de la demande : Conseil Régional Service instructeur : Conseil Régional Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.
Objectifs quantifiés	Nombre de bénéficiaires : 120 Volume total des investissements : 11,27 M€

ANNEXES

Annexe I : Règle de calcul au titre du régime « de Minimis »

➤ **Pour un projet concernant l'hôtellerie traditionnelle ou les meublés de tourisme, au titre du régime « de Minimis ».**

Le taux d'intervention de la Région Limousin et du FEADER comprendra un taux plancher fixe de 20 % et des bonus cumulables jusqu'à 20% maximum et selon les critères du développement durable suivants :

Taux de base	20%
Gestion privée de l'activité touristique : au cours de l'instruction, le gestionnaire privé de l'équipement, sous forme sociétaire (entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, SAS - et associations) devra pouvoir être identifié précisément.	5%
Insertion dans le milieu local (cas des meublés uniquement) : le bénéficiaire propose des activités en lien avec des prestataires locaux d'activités de loisirs (produits packagés, tarifs préférentiels...) Ou Commercialisation (cas des hôtels) : les hôtels doivent être commercialisés au minimum pendant 5 ans par un service de réservation à compter de la date de paiement de la subvention	3%
Environnement : L'hébergement sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux (labels Clef Verte, Green globe, Ecolabel environnement, ou normes EMAS ou ISO 14001...) ou s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental) ou du PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).	3%
Label « Tourisme et Handicap » : l'hébergement est ou sera labellisé à l'issue des travaux.	3%
Aide aux départs en vacances : le gérant accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales	3%
Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques : le bénéficiaire s'engage à suivre des actions dans le cadre du Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques.	3%

➤ **Pour un projet concernant l'hôtellerie de plein air, au titre du régime « de Minimis ».**

Le taux d'intervention de la Région Limousin et du FEADER comprendra un taux plancher de 0% à 20 % et des bonus cumulables jusqu'à 20% maximum et selon les critères du développement durable suivants :

<i>TYPE DE PROJET</i> (voir Annexe III pour le détail)	<i>Pleine nature</i>	<i>Séjour</i>	<i>Aires de Camping-car</i>
TAUX DE BASE	0%	20%	20%
+ BONUS			
Gestion privée de l'activité touristique : au cours de l'instruction, le gestionnaire privé de l'équipement, sous forme sociétaire (entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, SAS - et associations) devra pouvoir être identifié précisément.	5%	5%	0%
Commercialisation : les hôtels doivent être commercialisés au minimum pendant 5 ans par un service de réservation à compter de la date de paiement de la subvention	3%	3%	0%
Environnement : L'hébergement sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux (labels Clef Verte, Green globe, Ecolabel environnement, ou normes EMAS ou ISO 14001...) ou s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental) ou du PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).	3%	3%	0%
Label « Tourisme et Handicap » : l'hébergement est ou sera labellisé à l'issue des travaux.	3%	3%	0%
Aide aux départs en vacances : le gérant accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales	3%	3%	0%
Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques : le bénéficiaire s'engage à suivre des actions dans le cadre du Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques.	3%	3%	0%
TOTAL MAXIMUM	20%	40%	20%

Annexe II : Règle de calcul au titre du régime « Aides à Finalité Régionale »

-Pour un projet concernant l'hôtellerie traditionnelle ou les meublés de tourisme, au titre du régime « AFR ».

Le taux d'intervention pour la Région Limousin et le FEADER comprendra un taux plancher de 7,5% à 20 % et des bonus cumulables jusqu'à 15% maximum et selon les critères du développement durable suivants :

Zones (Voir annexe IV pour déterminer le type de la zone concernant votre projet)	A	B	C
TAUX DE BASE	20%	15%	7,5%
+ BONUS			
Gestion privée de l'activité touristique : au cours de l'instruction, le gestionnaire privé de l'équipement, sous forme sociétaire (entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, SAS - et associations) devra pouvoir être identifié précisément.	5%	5%	2,5%
Insertion dans le milieu local (cas des meublés uniquement) : le bénéficiaire propose des activités en lien avec des prestataires locaux d'activités de loisirs (produits packagés, tarifs préférentiels...) Ou Commercialisation (cas des hôtels) : les hôtels doivent être commercialisés au minimum pendant 5 ans par un service de réservation à compter de la date de paiement de la subvention	2%	2%	1%
Environnement : L'hébergement sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux (labels Clef Verte, Green globe, Ecolabel environnement, ou normes EMAS ou ISO 14001...) ou s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental) ou du PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).	2%	2%	1%
Label « Tourisme et Handicap » : l'hébergement est ou sera labellisé à l'issue des travaux.	2%	2%	1%
Aide aux départs en vacances : le gérant accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales	2%	2%	1%
Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques : le bénéficiaire s'engage à suivre des actions dans le cadre du Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques.	2%	2%	1%
TOTAL MAXIMUM	35%	30%	15%

-Pour un projet concernant l'hôtellerie de plein air, au titre du régime « AFR ».

TYPE DE PROJET (voir Annexe III pour le détail)	Nature et Ville		Séjour			Camping-car	
	A et B	C	A	B	C	A et B	C
TAUX DE BASE	0%	0%	20%	15%	7,5%	15%	7,5%
+ BONUS							
Gestion privée de l'activité touristique : au cours de l'instruction, le gestionnaire privé de l'équipement, sous forme sociétaire (entreprise individuelle, EURL, SARL, SA, SAS - et associations) devra pouvoir être identifié précisément.	5%	2,5%	5%	5%	2,5%	0%	0%
Commercialisation : les hôtels doivent être commercialisés au minimum pendant 5 ans par un service de réservation à compter de la date de paiement de la subvention	2%	1%	2%	2%	1%	0%	0%
Environnement : L'hébergement sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux (labels Clef Verte, Green globe, Ecolabel environnement, ou normes EMAS ou ISO 14001...) ou s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental) ou du PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).	2%	1%	2%	2%	1%	0%	0%
Label « Tourisme et Handicap » : l'hébergement est ou sera labellisé à l'issue des travaux.	2%	1%	2%	2%	1%	0%	0%
Aide aux départs en vacances : le gérant accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales	2%	1%	2%	2%	1%	0%	0%
Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques : le bénéficiaire s'engage à suivre des actions dans le cadre du Plan régional de Professionnalisation des acteurs touristiques.	2%	1%	2%	2%	1%	0%	0%
TOTAL MAXIMUM	15%	7,5%	35%	30%	15%	15%	7,5%

Annexe III : Types de projets d'hôtellerie de plein air

- « les campings de pleine nature (en partie boisé, à proximité de l'eau, classé de « aire naturelle » à 3 étoiles) :

Type de projet	Modernisation et/ou extension (pas création)
Situation	Camping de pleine nature, implanté dans un site de qualité, en partie boisé, à proximité de l'eau (étang, baignade ou rivière avec rive accessible).
Classement administratif	De Aire Naturelle à 3 étoiles.
Prestations techniques (a minima)	Emplacements grands, numérotés avec discrétion. Information sur le fonctionnement de l'espace par voie d'affichage, Information sur les commerces et les sites touristiques d'intérêt culturel, naturel, sportif, gastronomique... par voie d'affichage, Raccordement ou information sur les circuits balisés de randonnées à pied, à vélo ou à cheval.
Prestations sanitaires (a minima)	Bon niveau qualitatif global (un équipement électrique par emplacement, douche chaude gratuite carrelées à 2 mètres ou cloisons stratifiées, cloison de déshabillage, lavabos avec glace, wc propres, bacs à linge et vaisselle avec point d'eau chaude à proximité, poste d'eau potable, ramassage quotidien des ordures, évacuation des eaux usées conforme aux règles d'urbanisme de la commune où le camping est implanté ...) Connexion Internet haut débit obligatoire si elle est techniquement possible.
Présence de locatif	Non financé

- les campings de séjour (3 étoiles minimum, haut niveau de services et d'équipements) :

Type de projet	Création, modernisation et/ou extension
Situation	Camping implanté dans un site de qualité.
Prestations techniques	Emplacements délimités, numérotés. Bon niveau qualitatif sanitaire. Adaptation aux évolutions de la demande de la clientèle (des emplacements avec point d'eau et sanitaires indépendants...), Prestation élaborée (buanderie linge avec machine et sècheuse – espace bébé). Aire de jeux pour enfants – espace pour adultes (pétanque – volley a minima). Espace aquatique interne au camping (a maxima couvert et chauffé). Point info avec documentation étoffée (commerces, sites touristiques d'intérêt culturel, naturel, sportif, gastronomique...) Possibilité d'être assis pour consulter la documentation.
Prestations en matières de services	Gardiennage permanent jour et nuit (personnel logé sur place ou présence de l'exploitant). Bar, restauration, dépannage alimentaire. Salle d'animation. Animation au moins 5 jours sur 7 en saison. Connexion Internet haut débit obligatoire si elle est techniquement possible.
Classement administratif	3 à 5 étoiles.
Suivi qualité	Adhésion à la démarche Camping Qualité.
Présence de locatif	Financement possible. Séparation entre les espaces de locatifs et les emplacements de camping (deux zones distinctes)
Mode de gestion	La gestion en régie est fortement déconseillée. Compte tenu des objectifs commerciaux, des contraintes, de l'importance du personnel à gérer, des commerces, il est vivement souhaitable de confier ce type d'établissement à un exploitant privé (initiative privée ou gestion déléguée).

- les aires de services pour camping-cars (situées dans un camping ou à proximité immédiate d'un bourg) :

Type de projet	Création, modernisation et/ou extension
Situation	Aire située dans un camping ou à proximité immédiate d'un bourg si le flux de touristes le justifie et si le maillage s'avère insuffisant
Prestations techniques	Les installations requises de vidange des eaux usées (vidoir pour WC chimiques, robinet d'arrivée d'eau) ou de branchements électriques, des équipements tels que conteneurs ou "points verts" intégrés, bornes multiservices conformes aux règles de sécurité en vigueur,
Prestations en matières de services	Accessibilité (signalisation directionnelle de proximité, dès l'entrée dans la localité), plate-forme cimentée de dimension suffisante et adaptée à ce type d'accueil, éclairage public, aménagements propres à faciliter l'accueil (exemple : panneau d'informations touristiques), rappel des droits et devoirs des camping-caristes (arrêté municipal ou communautaire)
Suivi qualité	Respecter quand elles existent la charte départementale de qualité des aires de services et/ou la charte départementale de qualité des aires de stationnement,

Annexe IV : Tableau de correspondance communes/type de zone.

Les communes n'apparaissant pas dans le tableau suivant sont considérées comme étant en zone C.

COMMUNE	DEPARTEMENT	TYPE DE ZONE
Altiliac	Corrèze	B
Argentat	Corrèze	B
Arnac-Pompadour	Corrèze	A
Bar	Corrèze	A
Bort-les-Orgues	Corrèze	B
Brive-la-Gaillarde	Corrèze	A
Bugeat	Corrèze	B
Corrèze	Corrèze	A
Donzenac	Corrèze	A
Egletons	Corrèze	A
Estivaux	Corrèze	A
Eyrein	Corrèze	A
Favars	Corrèze	A
Lamongerie	Corrèze	B
Lubersac	Corrèze	A
Margerides	Corrèze	B
Masseret	Corrèze	A
Maussac	Corrèze	A
Meilhards	Corrèze	B
Meymac	Corrèze	A
Naves	Corrèze	A
Nespouls	Corrèze	A
Palisse	Corrèze	B
PérOLS-sur-Vézère	Corrèze	B
Rosiers-d'Egletons	Corrèze	A
Sadroc	Corrèze	A
Saint-Angel	Corrèze	A
Saint-Bonnet-l'Enfantier	Corrèze	A
Saint-Exupéry-les-Roches	Corrèze	B
Saint-Germain-les-Vergnes	Corrèze	A
Saint-Julien-le-Vendômois	Corrèze	A
Saint-Julien-près-Bort	Corrèze	B
Saint-Martin-Sepert	Corrèze	A
Saint-Mexant	Corrèze	A
Saint-Pantaléon-de-Larche	Corrèze	A
Saint-Pardoux-Corbier	Corrèze	A
Saint-Priest-de-Gimel	Corrèze	A
Saint-Viance	Corrèze	A
Saint-Victour	Corrèze	B
Saint-Ybard	Corrèze	A
Salon-la-Tour	Corrèze	A
Soudaine-Lavinadière	Corrèze	B

Soudeilles	Corrèze	A
Ussac	Corrèze	A
Ussel	Corrèze	A
Uzerche	Corrèze	A
Viam	Corrèze	B
Vigeois	Corrèze	A
Vitrac-sur-Montane	Corrèze	A
Ajain	Creuse	B
Alleyrat	Creuse	B
Aubusson	Creuse	B
Auge	Creuse	B
Beissat	Creuse	B
Bonnat	Creuse	B
Bord-Saint-Georges	Creuse	B
Bourganeuf	Creuse	B
Boussac	Creuse	B
Boussac-Bourg	Creuse	B
La Celle-sous-Gouzon	Creuse	B
Chambon-sur-Voueize	Creuse	B
Chénérailles	Creuse	B
Clairavaux	Creuse	B
La Courtine	Creuse	B
Croze	Creuse	B
Dun-le-Palestel	Creuse	A
Felletin	Creuse	B
Flayat	Creuse	B
Fleurat	Creuse	A
Genouillac	Creuse	B
Gouzon	Creuse	B
Le Grand-Bourg	Creuse	A
Guéret	Creuse	A
Issoudun-Létrieux	Creuse	B
Jarnages	Creuse	B
Lavaveix-les-Mines	Creuse	B
Lépaud	Creuse	B
Lizières	Creuse	A
Malleret	Creuse	B
Masbaraud-Mérignat	Creuse	B
Montboucher	Creuse	B
Moutier-Rozeille	Creuse	B
Naillat	Creuse	A
Nouhant	Creuse	B
Parsac	Creuse	B
Pionnat	Creuse	B
Roches	Creuse	B
La Souterraine	Creuse	A
Saint-Agnant-de-Versillat	Creuse	A
Saint-Chabrais	Creuse	B
Sainte-Feyre	Creuse	B
Saint-Fiel	Creuse	A
Saint-Laurent	Creuse	B
Saint-Martial-le-Mont	Creuse	B
Saint-Maurice-la-Souterraine	Creuse	A
Saint-Médard-la-Rochette	Creuse	B

Saint-Priest-la-Feuille	Creuse	A
Saint-Priest-la-Plaine	Creuse	A
Saint-Quentin-la-Chabanne	Creuse	B
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	Creuse	B
Saint-Sulpice-le-Guérétois	Creuse	A
Saint-Vaury	Creuse	A
Toulx-Sainte-Croix	Creuse	B
Trois-Fonds	Creuse	B
Verneiges	Creuse	B
Bellac	Haute-Vienne	B
Berneuil	Haute-Vienne	B
Bessines-sur-Gartempe	Haute-Vienne	B
Blanzac	Haute-Vienne	B
Bonnac-la-Côte	Haute-Vienne	B
Chamboret	Haute-Vienne	B
Châteauponsac	Haute-Vienne	B
Cieux	Haute-Vienne	B
Compreignac	Haute-Vienne	B
Couzeix	Haute-Vienne	B
Le Dorat	Haute-Vienne	B
Feytiat	Haute-Vienne	B
Javerdat	Haute-Vienne	B
Limoges	Haute-Vienne	B
Nantiat	Haute-Vienne	B
Oradour-sur-Glane	Haute-Vienne	B
Le Palais-sur-Vienne	Haute-Vienne	B
Peyrat-de-Bellac	Haute-Vienne	B
Razès	Haute-Vienne	B
Rochechouart	Haute-Vienne	B
Saillat-sur-Vienne	Haute-Vienne	B
Saint-Amand-Magnazeix	Haute-Vienne	B
Saint-Brice-sur-Vienne	Haute-Vienne	B
Saint-Junien	Haute-Vienne	B
Saint-Just-le-Martel	Haute-Vienne	B
Saint-Ouen-sur-Gartempe	Haute-Vienne	B
Saint-Yrieix-la-Perche	Haute-Vienne	B
Thouron	Haute-Vienne	B

Code - Intitulé du dispositif	321 A - Services de base pour l'économie et la population rurale (Accueil de populations, maisons de santé pluridisciplinaires)
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 52.b.i et 56 du Règlement (CE) N°1698/2005 - Annexe II - point 5.3.3.2.1 du Règlement d'application N°1974/2006 <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement :</p> <p>Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</p> <p>Décret n°2007-1282 du 28/8/2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités locales et leurs groupements</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>L'accueil de nouveaux habitants constitue un enjeu central pour l'avenir du Limousin, pour enrayer le déclin démographique. Dans ce cadre, la politique régionale d'accueil permet depuis plusieurs années de développer des actions innovantes et spécifiques, tournées aussi bien vers les migrants potentiels que vers les territoires d'accueil.</p> <p>Il convient de continuer à soutenir des interventions directes sur l'accueil dans deux directions : les actions permettant de faciliter la venue et l'installation pérenne de nouveaux habitants, d'une part et les actions permettant d'accompagner les territoires (à travers les pôles locaux d'accueil) dans l'émergence et la pérennisation de démarches locales d'accueil, d'autre part.</p> <p>La création de maisons de santé pluridisciplinaires découle du constat selon lequel, la majeure partie des territoires ruraux du Limousin sera, à plus ou moins courts termes, touchée par un manque d'accès aux soins pour sa population en raison du déficit des professionnels de santé.</p> <p>En termes d'attractivité des territoires ruraux, l'accès aux soins constitue une des priorités pour permettre l'installation de nouvelles populations.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - Action « accueil de populations » : tous porteurs de projet publics ou privés (hors particuliers et entreprises) s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général - Action « maisons de santé pluridisciplinaires » : communes, groupements de communes, structures gestionnaires des pays, PNR, Sont exclus les porteurs de projet privés. <p>Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles à la mesure 321, étant donné qu'ils bénéficient de l'aide du FEDER relative aux micro-entreprises.</p>

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Actions éligibles	Dépenses éligibles	Critères d'éligibilité
	<p>Action : accueil de populations Favoriser l'accueil de nouvelles populations, notamment d'actifs, en milieu rural, les aider à monter leur projet, permettre leur installation dans un territoire (projet de vie/ projet professionnel) et faciliter leur intégration. Ce sont tant des actions de niveau régional notamment de prospection, de communication, de promotion, que de niveau territorial, comme le soutien à l'animation de pôles locaux d'accueil ou des investissements liés à l'accueil temporaire de migrants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'animation et à l'ingénierie - Actions de promotion et de communication - Accompagnement des porteurs de projets - Investissements matériels et immatériels liés à la mise en place de structures légères d'accueil temporaire de migrants (actifs) ayant un projet d'activités, de travailleurs saisonniers, d'apprentis 	<p>Les projets s'inscriront dans le cadre du développement des Pôles Locaux d'Accueil ou répondront au cahier des charges des Pôles Locaux d'Accueil dans le cadre des stratégies de niveau régionale</p> <p>Approche territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet s'intégrant dans une stratégie cohérente de développement et dans les priorités du territoire, à l'échelle du Pays ou du PNR - projets s'inscrivant dans une démarche d'accueil cohérente avec les priorités définies au niveau régional
	<p>Action « maisons de santé pluridisciplinaires » Renforcer l'attractivité des territoires ruraux en développant les services dans le domaine de la santé par le soutien à l'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires ruraux défavorisés en matière d'offre de soins ou de professionnels de la santé. Cette action doit permettre d'accompagner la création de maisons de santé pluridisciplinaires qui regroupent un noyau dur de professionnels santé (médecins généralistes, spécialistes, infirmiers, paramédicaux...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • investissements liés à la construction et aux aménagements intérieurs <p>Sont exclues les dépenses immatérielles liées au fonctionnement et les acquisitions foncières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Approche territoriale : projet s'intégrant dans une stratégie cohérente de développement et dans les priorités du territoire, à l'échelle du Pays ou du PNR - Projet mettant en évidence la mise en place de partenariats entre professionnels de la santé - Réalisation d'une étude de faisabilité préalable conforme au cahier des charges régional - Prise en compte des projets identifiés dans les zones dites déficitaires, fragiles définies par la MRS et susceptibles de le devenir et répondant aux conditions figurant dans le guide régional de mise en œuvre des maisons de santé pluridisciplinaires (en terme de partenariats entre professionnels de la santé, de locaux ou d'organisation de travail) - Validation de la recevabilité des projets par la commission d'examen.
Ne seront éligibles que les projets inscrits dans un contrat de territoire			

Taux d'aide publique	<p>Le taux d'intervention des financeurs nationaux relève de la contractualisation avec les territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Action "Accueil de populations"</u> : Animation : taux d'aide égal à 80% Autres actions : taux d'aide maximum de 80% <p>Plafond de dépenses éligibles à la mise en place de structures légères d'accueil temporaire de migrants : 300 000 € HT.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Action "Maison de santé pluridisciplinaire"</u> : Plafond de dépenses éligibles pour les investissements liés à la construction et aux aménagements intérieurs : 1 000 000 € et taux d'aide maximum de 60%.
Territoires visés	Opération s'inscrivant dans les zones rurales conformément à la définition du PSN
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région • le respect de l'organisation administrative définie en région • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : Conseil Régional Service instructeur : Conseil Régional Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p> <p>Le Conseil Général de la Corrèze assure le paiement de la subvention départementale attribuée (mode de paiement dissocié)</p> <p>Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre d'actions aidées : 50</p> <p>Volume total des investissements : 4,75 M€</p>

Code - Intitulé du dispositif	321 B- Services de base pour l'économie et la population rurale (accès aux services, culture & loisirs, petite enfance)		
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 52.b.i et 56 du Règlement (CE) N°1698/2005 - Annexe II - point 5.3.3.2.1 du Règlement d'application N°1974/2006 <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement : Entre autres</p> <p>Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</p> <p>Décret n°2007-1282 du n28/8/2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités locales et leurs groupements</p>		
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Cette mesure vise la création de services de base dans des communes ou communautés de communes, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises).</p> <p>Le maintien du tissu socio-économique et, a fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité. L'amélioration des services peut correspondre à une mutualisation de services existants.</p> <p>La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.</p>		
Bénéficiaires de l'aide	<p>Action « accès aux services » : conseils généraux, communes, groupements de communes, structures gestionnaires des pays, PNR, associations s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général</p> <p>Action « culture & loisirs » : conseils généraux, communes, groupements de communes, structures gestionnaires des pays, PNR, associations ou privés s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général.</p> <p>Action « petite enfance » : conseils généraux, communes, groupements de communes, structures gestionnaires des pays, PNR, associations s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général.</p> <p>Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles à la mesure 321, étant donné qu'ils bénéficient de l'aide du FEDER relative aux micro-entreprises.</p>		
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Actions éligibles	Dépenses éligibles	Critères d'éligibilité
	<p>Action « accès aux services »</p> <p>Favoriser le développement et l'accès aux services en milieu rural avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de diagnostics des besoins en matière de services à l'échelle des territoires de projet (Pays, PNR), pour définir des priorités en vue de renforcer leur attractivité - l'amélioration de l'accès aux services de base (services au public, organismes sociaux, emploi, formation, transports, loisirs...) de la population rurale par la mutualisation et 	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes territoriale de schéma de service : diagnostics, études préalables à la création ou au développement de plateformes multiservices, des relais services publics-guichet d'accueil polyvalent (études de faisabilité, de définition...) - Dépenses liées à la création ou au développement de plateformes multiservices (construction, aménagement de l'espace, équipement, matériels de visio-conférence...). Les dépenses afférentes aux locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat du 	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec les stratégies régionale et départementale - Pour les actions, prise en compte de l'existant et des besoins du territoire, notamment ceux identifiés au travers d'études territoriales ou schémas de services - Approche territoriale : inscription du projet dans un contrat de territoire

	le regroupement de l'accès à l'offre de services (plateformes multiservices ...)	Département et de la Région) sont inéligibles. Les investissements liés à la réalisation d'équipements d'un coût total supérieur à 300 000 € seront éligibles au FEDER.	
	Action « culture & loisirs » : Développer les services dans les domaines culturels et sportifs par la mise en réseau des acteurs, des équipements et des événements, en vue de renforcer l'attractivité des zones rurales.	1/ Soutien à l'animation dans le cadre d'une mise en réseau, aux études et à l'ingénierie Actions de promotion et de communication. Coût éligible jusqu'à 50 000 €. 2/ Infrastructures dans le domaine culturel - création ou qualification d'équipements culturels : Seuls sont éligibles les projets dont le coût total est inférieur à 600 000€. 3/ Petites infrastructures dans le domaine sportif 3a/ création d'équipements de sports de nature (à l'exclusion du balisage des sentiers de randonnée) : aménagements de sites dédiés à la pratique de sports de pleine nature, acquisition de matériels, d'équipements nécessaires à la pratique 3b/ création, restructuration d'équipements dédiés à la vie sportive de type complexes sportifs et salles spécialisées (hors maintenance/réhabilitation) Seuls sont éligibles les projets dont le coût total est inférieur à 600 000€.	- Cohérence avec les stratégies régionale, départementale et locale. - Priorité aux projets inscrits dans un contrat de territoire pour l'ensemble des partenaires financiers.
	Action « petite enfance » : Renforcer l'attractivité des territoires ruraux en développant les services par le soutien au développement d'équipements d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse (crèches, halte-garderies, relais assistances maternelles, Accueil de Loisirs Sans Hébergement ex CLSH...)	Investissements liés à la construction et aux aménagements intérieurs Sont exclues les dépenses immatérielles liées au fonctionnement et les acquisitions foncières Pas de plafond d'éligibilité	- Approche territoriale : projet s'intégrant dans une stratégie cohérente de développement et dans les priorités du territoire, à l'échelle du Pays ou du PNR - Projet mettant en évidence la mise en place de partenariats entre professionnels de la petite enfance - Priorité aux projets de portée intercommunale
Taux d'aide publique (intensité)	Le taux d'intervention des financeurs nationaux relève de la contractualisation avec les territoires. <i>Pour l'investissement,</i> « Accès aux services » et « Culture & loisirs » MO public : taux d'aide publique maximum 70%.		

	<p>MO Privé : taux d'aide publique maximum de 50 %.</p> <p>« Petite enfance »</p> <p>MO public : taux d'aide publique maximum 70%.</p> <p><i>Pour l'animation</i>, le taux d'aide sera au maximum de 80%.</p> <p><u>Voir en annexes :</u></p> <p>- Les modalités d'intervention et la liste des équipements éligibles pour chaque collectivité.</p>
Territoires visés	Ensemble du territoire régional hormis les villes de Limoges et de Brive.
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanction	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région • le respect de l'organisation administrative définie en région • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : Conseil Général de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne</p> <p>Service instructeur : Conseil Général de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne</p> <p>Le Conseil Général de la Corrèze assure le paiement de la subvention départementale attribuée (mode de paiement dissocié)</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p> <p>Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre d'actions aidées : 50</p> <p>Volume total des investissements : 4,73 M€</p>

ANNEXE 1 – Intervention du Département de la Corrèze

Ne seront éligibles que les dossiers susceptibles d'appeler une intervention du FEADER supérieure ou égale à 1000 €

Le Conseil Général de la Corrèze interviendra en tant que co-financeur de la mesure :

- ✓ Via les crédits territoriaux et notamment ceux mobilisés dans les contrats de territoires (contrats de Pays, agglomération, PNR, CDDL)
- ✓ Via les crédits sectoriels (culture, sport, tourisme, patrimoine) selon les critères mentionnés dans le guides des aides du Conseil Général en vigueur au moment du dépôt du dossier

Lorsqu'un projet est éligible au titre de la mesure 321 B via un programme Leader, il ne peut être financé au titre de la mesure 321 B du DRDR.

Action « accès aux services »

Etudes	Ce champ d'intervention n'est pas prioritaire pour la mobilisation du FEADER mais cela pourra évoluer en fonction de la nature des sollicitations
Investissements	

Action « culture & loisirs »

1/	soutien à l'animation Actions de promotion et de communication	<p>Le soutien à l'animation, la promotion et la communication en matière culturelle n'est pas prioritaire pour la mobilisation du FEADER mais cela pourra évoluer en fonction de la nature des sollicitations.</p> <p>Le soutien à l'animation, la promotion et la communication en matière sportive est éligible dans le cadre d'une démarche de labellisation "Station Sport Nature", en priorité pour des opérations mutualisées. Montant maximum de FEADER par dossier : 15 000€</p>
2/	infrastructures dans le domaine culturel création ou qualification d'équipements culturels	<p>Mobilisation possible du FEADER pour les projets inscrits dans les contrats de territoires ou à fort caractère identitaire. Montant maximum de FEADER par dossier : 40 000 €</p> <p>Nature des projets et dépenses éligibles :</p> <p>1. Bibliothèques et médiathèques : Les projets doivent s'inscrire dans les priorités du Schéma Départemental de la Lecture Publique.</p> <p><u>Dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux d'aménagement (création , extension, ou requalification de bâtiments hors simple mise aux normes) ✓ achat de mobilier et matériel informatique/TIC <p>2. Écoles de musique, de danse et d'enseignement artistique : Les projets doivent s'inscrire dans les priorités du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques</p> <p><u>Dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux d'aménagement (création, extension, ou requalification de bâtiments hors simple mise aux normes) ✓ achat de mobilier et matériel spécifique (instruments de musique...)

		<p><u>3. Salle de spectacles (hors salle à usage polyvalent et cinéma) :</u></p> <p><u>Dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux d'aménagement (création, extension, ou requalification de bâtiments hors simple mise aux normes) ✓ achat de mobilier et matériel spécifique <p>L'achat de matériel d'occasion ainsi que le matériel roulant sont inéligibles.</p>
<p>3/ petites infrastructures dans le domaine sportif</p>	<p>3a/ création d'équipements de sports de nature</p>	<p>Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche de labellisation "Station Sport Nature", y compris en dehors des contrats de territoire. Montant maximum de FEADER par dossier : 40 000 €</p> <p><u>Dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aménagements de sites (à l'exclusion du balisage des sentiers de randonnée) ou de locaux (création, extension ou requalification de bâtiments hors simple mise aux normes) dédiés à la pratique de sport de pleine nature, ✓ acquisition de matériels et d'équipements nécessaire à la pratique <p>L'achat de matériel d'occasion ainsi que le matériel roulant sont inéligibles.</p>
	<p>3b/ création, restructuration d'équipements dédiés à la vie sportive</p>	<p>Ce type de projets n'est pas prioritaire pour la mobilisation du FEADER mais cela pourra évoluer en fonction de la nature des sollicitations</p>
Action « petite enfance »		
<p>Investissements</p>	<p>Mobilisation possible du FEADER pour les projets inscrits dans ou hors contrats de territoires. Montant maximum de FEADER par dossier : 40 000 €</p> <p><u>Seront éligibles :</u></p> <p><u>1. Les structures petite enfance :</u></p> <p>Les micro-structures (micro-crèches et regroupements d'assistantes maternelles)</p> <p><u>Dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux d'aménagement (création , extension, ou requalification de bâtiments hors simple mise aux normes) ✓ achat de mobilier et d'équipements pédagogiques et notamment dans le cadre d'une mise en réseau et d'une itinérance (l'achat de mobilier doit être intégré au coût de l'opération en cas de travaux d'aménagement et le simple renouvellement n'est pas éligible) <p>La création ou l'extension de multi-accueils sous forme d'antennes :</p> <p><u>Dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux d'aménagement dans le cadre d'une extension ✓ achat de mobilier et d'équipements pédagogiques (l'achat de mobilier doit être intégré au coût de l'opération en cas de travaux d'aménagement et le simple renouvellement n'est pas éligible) 	

La priorité sera donnée aux investissements situés dans les zones ciblées comme déficitaires par le diagnostic départemental petite enfance.

2. Les structures d'accueil pour les enfants et les adolescents

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement et les aménagements annexes qui y sont liés.

Dépenses éligibles :

- ✓ travaux d'aménagement (création , extension, ou requalification de bâtiments hors simple mise aux normes)
- ✓ achat de mobilier et d'équipements pédagogiques et notamment dans le cadre d'une mise en réseau et d'une itinérance (l'achat de mobilier doit être intégré au coût de l'opération en cas de travaux d'aménagement et le simple renouvellement n'est pas éligible)

Les structures d'accueil pour les adolescents (maisons des jeunes, espaces-jeunes)

Dépenses éligibles :

- ✓ travaux d'aménagement (création , extension, ou requalification de bâtiments hors simple mise aux normes)
- ✓ achat de mobilier et d'équipements pédagogiques et notamment dans le cadre d'une mise en réseau et d'une itinérance (l'achat de mobilier doit être intégré au coût de l'opération en cas de travaux d'aménagement et le simple renouvellement n'est pas éligible)

L'achat de matériel d'occasion ainsi que le matériel roulant sont inéligibles.

ANNEXE 2 – Intervention du Département de la Creuse

Seront éligibles en priorité :

- les grands évènements culturels inscrits dans les contrats de territoire et le schéma départemental de développement touristique ;
- les projets de service en faveur de la petite enfance, inscrits dans les conventions territoriales ou le schéma départemental relatif à la petite enfance.

Les demandes doivent présenter les **caractéristiques** suivantes :

- un montant total de dépenses supérieur à 10 000 €,
- un autofinancement minimum de 30 % des porteurs de projet.

Le montant maximum du FEADER applicable est fixé à 40 000 € par opération.

Action « accès aux services »		
Etudes	Actions inscrites dans les conventions territoriales	
Investissements	Actions inscrites dans les conventions territoriales	
Action « culture & loisirs »		
1/	Soutien à l'animation Actions de promotion et de communication	Actions d'envergure départementale et régionale inscrites dans les conventions territoriales et dans le schéma de développement touristique, justifiant d'une mise en réseau.
2/	Infrastructures dans le domaine culturel Création ou qualification d'équipements culturels	Actions inscrites dans les conventions territoriales
3/ Petites infrastructures dans le domaine sportif	3a/ Création d'équipements de sports de nature	Actions inscrites dans les conventions territoriales pour des projets innovants ou expérimentaux inférieurs à 600 000 € (piscines naturelles, équipements de pleine nature, bases nautiques ...)
	3b/ Création, restructuration d'équipements dédiés à la vie sportive	
Action « petite enfance »		
Investissements	Projets issus d'une réflexion collective, inscrits dans le schéma départemental « petite enfance » et/ou dans les conventions territoriales (micro-crèches, accueils petite enfance, extension des multi-accueils, CLSH ou centres d'activités ...)	

ANNEXE 3 – Intervention du Département de la Haute-Vienne

<ul style="list-style-type: none"> - Seuls les projets inscrits dans un contrat de territoire sont éligibles au FEADER, sauf exceptions faisant l'objet d'une délibération spécifique; - Toutes les communes du département sont éligibles à cette mesure concernant le développement rural à l'exception de celles faisant partie de l'unité urbaine de Limoges soit Condat, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne et Panazol. - Pour toutes les aides : taux d'aide publique maximum 70 %; - Action « accès aux services » : seules sont éligibles les opérations dont le coût est compris entre 50 000 € et 300 000 € hors taxes. - Action « culture et loisirs » : seules sont éligibles les opérations dont le coût est compris entre 50 000 € et 600 000 € hors taxes. - Action « petite enfance » : seules sont éligibles les opérations dont le coût est supérieur à 50 000 € hors taxes. 	
Action « accès aux services »	
Etudes	Non éligible au titre du FEADER en Haute-Vienne
Coût de fonctionnement	<p><u>Nature des interventions éligibles :</u> Actions inscrites dans les conventions territoriales et dans le cadre du nouveau schéma départemental des transports qui définit un service infra - territorial de lignes de proximité, accessible aux personnes à mobilité réduite et permettant la mise en œuvre d'une politique de déplacements à l'intérieur de chaque territoire.</p> <p><u>Taux d'intervention du FEADER :</u> 50 % de la dépense éligible retenue par le Conseil général dans la limite de 50 000 € de subvention FEADER.</p> <p><u>Taux d'intervention du Département de la Haute-Vienne :</u> résultant de la négociation contractuelle;</p>
Investissements	<p><u>Nature des interventions éligibles:</u> Création ou développement de plateformes multiservices (construction, aménagement d'espace, équipement, matériels de visio-conférence), travaux de mise aux normes accessibilité handicapés des bâtiments publics, aménagement d'agences postales, aménagement d'espaces jeunesse....</p> <p><u>Taux d'intervention du FEADER :</u> 50 % de la dépense éligible retenue par le Conseil général dans la limite de 50 000 € de subvention FEADER.</p> <p><u>Taux d'intervention et plafonds du Département de la Haute-Vienne :</u> cf. guide des aides du département fiches A1.1, A1-4 et A1-5.</p>

Action « culture & loisirs »		
1/	Soutien à l'animation Actions de promotion et de communication	Non éligible au titre du FEADER en Haute-Vienne
2/	Infrastructures dans le domaine culturel – création ou qualification d'équipements culturels	<p><u>Nature des dépenses éligibles :</u> Construction ou aménagement de bibliothèques têtes de réseau ou relais, construction et aménagement de salles culturelles, création ou réhabilitation de salles de cinéma, aménagement et équipement scénique des locaux existants, parcs mobiles de matériels scéniques, aménagement des locaux des écoles de danse ou de musique, aménagement de locaux de répétition pour les musiques actuelles.</p> <p><u>Taux d'intervention du FEADER :</u> 50 % de la dépense éligible retenue par le Conseil général dans la limite de 50 000 € de subvention FEADER.</p> <p><u>Taux d'intervention et plafonds du Département :</u> cf. guide des aides du département A1.1, B1.1, B1.2, B2.1, B2.2, B3.1, B3.2, B3.3, B3.4.</p>
3/ petites infrastructures dans le domaine sportif	3a/ création d'équipements de sports de nature	<p><u>Nature des dépenses éligibles :</u> Construction et aménagement de plateaux multi activités, sports de pleine nature (mur d'escalade, parcours sportif, bike park etc.) et autres petits équipements,</p> <p><u>Taux d'intervention du FEADER :</u> 50 % de la dépense éligible retenue par le Conseil général dans la limite de 50 000 € de subvention FEADER.</p> <p><u>Taux d'intervention et plafonds du Département :</u> cf. Fiche C4.2</p>

	<p>3b/ création, restructuration d'équipements dédiés à la vie sportive</p>	<p><u>Nature des dépenses éligibles :</u> Construction ou restructuration des équipements sportifs suivants : gymnases, salles de sport spécialisées de grande dimension, construction ou aménagement de salles d'activités, tennis couverts, stades, pistes d'athlétisme, vestiaires,....</p> <p><u>Taux d'intervention du FEADER :</u> 50 % de la dépense éligible retenue par le Conseil général dans la limite de 50 000 € de subvention FEADER.</p> <p><u>Taux d'intervention et plafonds du Département :</u> cf. guide des aides du département fiches C1, C2, C3-1, C3-2 ;</p>
Action « petite enfance »		
Investissements	<p>Dans le cadre du schéma départemental de la petite enfance :</p> <p><u>Nature des dépenses éligibles :</u> Construction ou aménagement de crèches collectives, halte-garderies, jardins d'enfants, multi-accueil, accueil de loisirs sans hébergement, relais assistantes maternelles, centres sociaux communaux...</p> <p><u>Taux d'intervention du FEADER :</u> 50 % de la dépense éligible retenue par le Conseil général dans la limite de 50 000 € de subvention FEADER.</p> <p><u>Taux d'intervention et plafonds du Département :</u> cf. guide des aides du département fiche A1-3.</p>	

ANNEXE 4 - Intervention de la Région Limousin

La Région apportera son financement dans le cadre de la mesure 321 B du FEADER prioritairement pour des actions inscrites et financées par elle dans les conventions territoriales (Pays, PNR, Agglomérations) et les contrats de pôles structurants.

Action « accès aux services »		
Etudes	Actions inscrites dans les conventions territoriales ou les contrats de pôles structurants. Taux d'intervention Région : résultat de la négociation contractuelle	
Investissements	Actions inscrites dans les conventions territoriales ou les contrats de pôles structurants. Taux d'intervention Région : résultat de la négociation contractuelle	
Action « culture & loisirs »		
1/	Soutien à l'animation Actions de promotion et de communication	Soutien à l'animation dans le cadre d'une mise en réseau, actions inscrites dans les conventions territoriales (Pays et PNR) en lien avec la mise en place d'un fonds d'actions culturelles territorialisées. Taux d'intervention Région : résultat de la négociation contractuelle
2/	infrastructures dans le domaine culturel - création ou qualification d'équipements culturels	Actions inscrites prioritairement dans les conventions territoriales ou les contrats de pôles structurants (CPS). Taux d'intervention Région : résultat de la négociation contractuelle (crédits territoriaux ou sectoriels)
3/ petites infrastructures dans le domaine sportif	3a/ création d'équipements de sports de nature	Actions inscrites dans les conventions territoriales ou les contrats de pôles structurants. Crédits sectoriels ou territoriaux / dépense minimale éligible 25 000 € Taux d'intervention Région : taux maxi 20 %, résultat de la négociation contractuelle
	3b/ création, restructuration d'équipements dédiés à la vie sportive	Actions inscrites dans les conventions territoriales ou les contrats de pôles structurants. Crédits territoriaux Taux d'intervention Région : taux maxi 15 %, résultat de la négociation contractuelle
Action « petite enfance »		
Investissements	Actions inscrites dans les conventions territoriales ou les contrats de pôles structurants. Taux d'intervention Région : résultat de la négociation contractuelle	

Code - Intitulé du dispositif	323 A - Elaboration et animation liées aux documents d'objectifs NATURA 2000 (DOCOB)
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement (CE) N°1698/2005 - Annexe II point 5.3.3.2.3 du Règlement (CE) N° 1974/2006 <p>Nationales / régionales :</p> <p>Entre autres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L 414-2 et R 414-9 à 11 du code de l'environnement - <i>DNP/SDEN N°2007-3 – DGFAR /SDER/C2007-5068 du 21-11-07</i>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural.</p> <p>Le dispositif vise la préservation et la valorisation des sites Natura 2000 et plus spécifiquement le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Il permet, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Sont éligibles les structures désignées pour élaborer (opérateurs) ou animer (structures animatrices) les documents d'objectifs, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les collectivités territoriales et leurs groupements, • les syndicats (intercommunaux, mixtes...), • les établissements publics, • les pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP), • les Parcs Naturels Régionaux, • les associations, • les services de l'Etat, • les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites Natura 2000 • ...
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Actions menées pour l'élaboration des DOCOB telles que l'animation de la concertation, les études, la rédaction du document de gestion (dont édition, reproduction, diffusion...), les actions de sensibilisation... (liste non exhaustive). Le contenu du document d'objectifs est précisé par l'article R 414-11 du code de l'environnement.</p> <p>Dépenses d'animation nécessaires à la mise en œuvre des DOCOB, telles que les démarches auprès des propriétaires ou des gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles, les actions de sensibilisation, le suivi de la mise en œuvre, les appuis techniques aux montages de contrats... (liste non exhaustive).</p> <p>La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.</p>
Taux d'aide publique	maître d'ouvrage public ou privé : 40 à 100% d'aide publique
Territoires visés	Sites NATURA 2000

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région • le respect de l'organisation administrative définie en région • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : DIREN Service instructeur : DIREN</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine aidées : 210 Volume total des investissements : 1,43 M€</p>

Code - Intitulé du dispositif	323 B - Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement (CE) N°1698/2005 - Article 30 du Règlement (CE) N° 1974/2006 <p>Nationales / régionales :</p> <p>Entre autres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L 414-3 et R 414-13 à 18 du Code de l'environnement - <i>DNP/SDEN N°2007-3 – DGFAR /SDER/C2007-5068 du 21-11-07</i>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Ce dispositif favorisant les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 s'intègre dans la logique de cette mesure relative à la conservation et à la valorisation du patrimoine rural naturel.</p> <p>Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 du projet règlement d'application), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole, ces actions relevant alors des mesures de l'axe 2). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, grottes...</p>
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	<p>Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires privés, ▪ Les associations, ▪ Les communes et les groupements de communes, ▪ Les établissements publics de coopération intercommunale, ▪ Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils Régionaux, ▪ Les établissements publics ▪ ...etc... (liste non exhaustive) <p>qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du projet règlement d'application) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Pour ce dispositif, les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.</p>
Taux d'aide publique	<p>Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100% d'aide publique Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100% d'aide publique</p>
Territoires visés	Sites NATURA 2000

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p>Engagements Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en oeuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces -publiques ou privées- sont éligibles. Les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées. La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3. Les investissements productifs des entreprises siégeant dans ces zones ne seront pas pris en charge.</p> <p>Points de contrôle Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Sanctions En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion	Lieu de dépôt : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.
Objectifs quantifiés	Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine aidées : 150 Volume total des investissements : 3 750 k€

Mesure 331 : formation et information	
Base réglementaire	Articles 52.c et 58 du Règlement (CE) N°1698/2005. Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II point 9 Règlement (CE) 68/2001 Régime XT 61/07
Enjeux de l'intervention	La mesure vise à favoriser l'organisation d'une offre de formation et d'information cohérente en direction des actifs du monde rural désireux d'acquérir ou d'accroître leurs compétences dans les domaines d'activité couverts par l'axe 3. Elle contribue au double objectif de diversification économique des zones rurales et d'amélioration de la qualité de vie.
Objectifs	L'objectif de cette mesure est de développer la formation et l'information auprès des acteurs ruraux dans les divers domaines d'activités qui rendent ces territoires vivants et dynamiques. La formation joue, en effet, un rôle déterminant pour maintenir et développer l'emploi et les conditions de la croissance en zone rurale. La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes. Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.
Champ de la mesure	Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques locaux (élus, décideurs, autres acteurs ruraux) dans les domaines de l'axe 3. Les actions de formation et d'information couvrent, entre autres, les besoins des actifs agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3, des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural. Sont exclus du bénéfice de cette mesure les cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure en annexe du Règlement 68/2001. Les actions de formation peuvent être individuelles (parcours individualisé après positionnement) mais le conseil individuel est exclu. La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agroalimentaire est établie en fonction du thème de la formation et de la nature des bénéficiaires. La mesure 111 est strictement réservée aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. Par contre ces derniers peuvent bénéficier des stages organisés dans le cadre de la mesure 331 qui sont ouverts à tous les acteurs économiques locaux mais sur les seules thématiques relevant de l'axe 3.
Modalités de mise en œuvre	Un comité de programmation réunit les partenaires de l'axe 3, représentatifs des secteurs et activités visés par cet axe. Ce comité sera consulté sur les thématiques de formation et d'information des acteurs qui seront retenues au niveau régional. Il donnera un avis sur les conditions de financement de ces programmes et actions de formations et d'information. Par programme, on entend un dispositif de formation et d'information présenté par un bénéficiaire de la mesure sur une année ou plusieurs décrivant : les objectifs de l'action, leurs relations avec d'autres mesures de l'axe 3, les acteurs visés, les impacts attendus. Une priorité pourra être accordée aux projets de formations ou d'informations favorisant la mixité des publics. Il pourra être décidé de recourir, en tant que de besoin, à une procédure d'appel à projets. Les actions de formation peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

<p>Bénéficiaires des subventions</p>	<p>Les bénéficiaires relèvent de deux grandes catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part des organismes coordonnateurs qui mettent en œuvre un programme de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation. Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local. Ces organismes coordonnateurs sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les organismes consulaires, les collectivités territoriales et leurs groupements, les opérateurs territoriaux tels que les pays ou les parcs. - D'autre part les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux-mêmes les sessions de formation ou tout autre organisme (les établissements publics, les associations...) intervenant dans le champ de l'information et de la formation dans les secteurs concernés qui déposent un projet auprès du comité de programmation. Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.
<p>Actions éligibles</p>	<p>Quatre types d'actions sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des programmes de formation : Les bénéficiaires sont des organismes coordonnateurs qui achètent auprès d'organismes de formation des stages de formation correspondant aux priorités régionales, dans la limite du coût unitaire fixé par l'autorité de gestion. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance. - des actions de formation : Les bénéficiaires sont des organismes de formation qui proposent l'organisation d'action de formation sur les thèmes de l'appel à projet. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance. - des actions d'information : Les bénéficiaires organisent des réunions d'information. L'objectif est de les sensibiliser à une approche innovante ou thématique particulière et, si nécessaire, de les amener à participer ensuite à une action de formation. Une action d'information comporte autant de réunions que nécessaire pour toucher le public ciblé. - des actions d'ingénierie : Seules sont éligibles les actions en relation directe avec les thématiques retenues dans le cadre de l'appel à projet. Ces actions peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétence des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation, à la conception de documents pédagogiques, dès lors que leur résultat sera valorisé dans le cadre des actions de formation financées ultérieurement. Les actions d'études et de recherche mentionnées au b) de l'article R 964-4 du Code du travail relèvent des actions d'ingénierie. <p>Exemples d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation – action préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 (méthodologie de projet, ...), - formation linguistique pour l'accueil des touristes étrangers, - formation pour créer et gérer des structures d'hébergement ou de loisirs, - formation contribuant à l'usage des TIC dans les TPE - formation de personnels salariées de structures de services aux publics mutualisés - informations sur les thématiques liées au développement durable ou aux actions environnementales menées dans le cadre de la mesure 323.

Dépenses éligibles	<p>La mise en œuvre des programmes de formation génère différents types de dépenses susceptibles d'être éligibles au titre du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût d'achat des sessions de formation supporté par les organismes coordonnateurs, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré, • les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation (conception et impression de documents pédagogiques, rémunération des intervenants) supportées par les organismes de formation bénéficiaires de subvention, • les dépenses directement et exclusivement liées aux actions d'ingénieries et d'information telles que définies ci-dessus, <p>Dans tous les cas la liquidation de ces dépenses interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire ou par ses partenaires en cas de dossier concerté.</p>
Cofinanceurs publics	<p>Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle, - les collectivités territoriales, - les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres.
Taux d'aide	<p>Le taux d'aides publiques est fixé par l'autorité de gestion après avis du comité de programmation. Ce taux d'aide peut aller jusqu'à 100% du coût réel des actions de formation mais doit respecter le cadre relatif aux aides d'Etat applicable à l'opération concernée</p>
Adaptation régionale	<p>Les régions cibleront les bénéficiaires, les actions soutenues et le montant des coûts unitaires (exprimés en heures/stagiaires) des formations organisées de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.</p>
Articulation entre le FEADER et le FSE	<p>L'articulation entre le FEADER et le FSE pour cette mesure se fait sur le type de stage. Le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE. La ligne de partage entre la mesure 331 et le Fonds Social Européen (FSE) est établie, au niveau de chacune des régions, dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR).</p>

Code - Intitulé du dispositif	341 – A – Stratégies locales de développement de la filière bois
Bases réglementaires	Communautaires : Article 52.d, 59.a, 59.b, 59.c et 59.d, du Règlement (CE) N°1698/2005
	Nationales / régionales : Entre autres Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître) Arrêté préfectoral régional N°08-411 du 01-12-2008
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace. Ce dispositif comporte deux phases qui devront nécessairement s'inscrire dans une démarche territoriale contractualisée : - <u>une phase d'émergence</u> , qui a pour objet de soutenir l'animation nécessaire à l'émergence et à l'élaboration d'une stratégie locale de développement. La durée de cette phase d'émergence, préalable à la mise en œuvre, est d'une durée maximale d'un an. - <u>une phase de mise en œuvre</u> qui a pour objectif de soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre et à l'actualisation de la stratégie locale de développement.
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	Il s'agit de tout porteur de projet collectif tels que: un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, •un établissement public type Centre Régional de la Propriété Forestière (éligible uniquement pour la phase d'émergence de la stratégie locale), •un parc naturel régional, •un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public de développement local. Le projet devra être fondé sur un partenariat public/privé et permettre l'établissement de stratégies locales de développement intégrées. Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au dispositif 341A. Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 341A mobilisé via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors cofinancées au titre de la mesure 413-341A.
Champ et actions	Ce dispositif permet de financer l'animation nécessaire : - à l'émergence et à l'élaboration d'une stratégie locale de développement - à la mise en œuvre et à l'actualisation d'une stratégie locale de développement sur le territoire concerné. Les stratégies locales de développement pourront prendre la forme : -de chartes forestières de territoire (CFT) -de toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée, créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et des services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...), et débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels. Ces démarches pourront notamment correspondre à des plans de développement de massifs (PDM) ou des volets forestiers de PNR.

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Sont éligibles les dépenses immatérielles suivantes pour l'émergence et la mise en œuvre du projet dans le cadre d'une démarche territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -animation, -conseil, -études / diagnostic -les dépenses annexes liées à l'animation pour l'élaboration et pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement. <p>Ne sont éligibles que les actions (animation, conseil, études / diagnostics) inscrites dans un contrat de territoire ou destinées à y être inscrites.</p> <p>Le financement de la mise en œuvre des stratégies locales de développement « filière bois » ne pourra intervenir qu'après finalisation d'une action d'émergence de ces mêmes stratégies.</p> <p>La réalisation concrète d'opérations découlant des stratégies locales de développement de la filières bois ne sont pas éligibles à la mesure 341. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.</p> <p>Les conditions suivantes doivent être respectées pour recourir à ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> -concernant l'animation, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement : impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des acteurs locaux -dans le cas de l'animation pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement : remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre. <p>Les dépenses seront justifiées sur la base d'une comptabilité analytique. Elles feront apparaître le temps passé et seront accompagnées de justificatifs telle que la liste des stagiaires (formation), les bulletins de salaires (animation) ou les factures et rapports d'exécution (études).</p> <p>L'action sera également justifiée par la remise à l'autorité administrative du document signé par le porteur de projet établissant la stratégie locale.</p> <p>Les projets relevant des mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement, bénéficieront d'une priorité de financement et pourront bénéficier d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors de cette stratégie.</p>
<p>Taux d'aide publique (intensité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ●<u>émergence</u> : taux maximum de 80%. La participation de l'Etat et de sa contrepartie FEADER est plafonnée à 30 000 € par dossier. Les collectivités territoriales peuvent compléter la part nationale avec le FEADER ou intervenir seules avec ou sans le FEADER. ●<u>mise en œuvre</u> : taux maximum de 80 % issu principalement de la participation de collectivités et de sa contrepartie FEADER.
<p>Territoires visés</p>	<p>Tout ou partie d'un territoire organisé de type pays, PNR.</p> <p>Massifs forestiers ou territoires identifiés dont la délimitation est approuvée par les instances régionales (Etat et conseil régional)</p>

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> •le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, •e respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général <ul style="list-style-type: none"> •le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région •le respect de l'organisation administrative définie en région •l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p>Le bénéficiaire s'engage à définir une stratégie locale de développement présentant les différentes opérations à mettre en œuvre sous la forme d'un plan d'actions.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : Conseil Régional</p> <p>Service instructeur : Conseil Régional</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p> <p>Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre de partenariats publics-privés : 7</p> <p>Nombre de PDM ou CFT ou volets forestiers de PNR approuvés par les collectivités concernées : 7</p>

Code - Intitulé du dispositif	341 B – Les stratégies locales de développement hors filière bois
Bases réglementaires	<p>Communautaires :</p> <p style="padding-left: 20px;">- Article 52.d, 59.a, 59.b, 59.c et 59.d du Règlement (CE) N°1698/2005</p> <p>Nationales / régionales :</p> <p>Principalement</p> <p>Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)</p>
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.</p> <p>Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Ce dispositif vise également à renouveler des stratégies locales de développement existantes. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. Des stratégies locales de développement qui s'initient peuvent aussi devenir à terme des préfigurations pour des projets Leader.</p> <p>Promouvoir l'animation des projets de territoires afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> •faire émerger des projets au sein des territoires constitués •d'élaborer des diagnostics territoriaux pour définir des stratégies •conférer aux acteurs, des capacités à travailler ensemble ,des compétences en matière de conduite et d'évaluation de projets •diffuser les acquis de l'expertise et intégrer les expériences transférables •créer une dynamique locale de développement et amener l'ensemble des acteurs locaux à s'impliquer dans les projets du territoire •mettre en œuvre des partenariats publics et privés sur la stratégie locale de développement territorial.
Bénéficiaires de l'aide	<p>Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> •un Etablissement Public de Coopération Intercommunale •une association, •un organisme professionnel, •un établissement consulaire (pour des opérations multi-partenariales et multi-sectorielles), •un établissement public, •un PNR, •un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public. <p>Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au dispositif 341B.</p> <p>Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 341B mobilisé via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors cofinancées au titre de la mesure 413-341B.</p>

Champ et actions	<p>Seules sont éligibles les opérations qui s'appuient sur un ou plusieurs territoires de projets de type PNR ou pays.</p> <p>Le dispositif finance, en application des points a) à d) de l'article 59 du Règlement (CE) N°1698/2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> •des études portant sur le territoire concerné, •des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement, •des actions d'animation, •l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale). <p>Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un tel soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3.</p> <p>Les études ou diagnostics et l'animation seront essentiellement menés à l'échelle de territoires de projet (pays, PNR...). En complément, des études ou de l'animation à l'échelle départementale ou régionale ne sont pas exclues, à condition qu'elles visent la préparation ou la mise en œuvre de stratégies locales de développement.</p> <p>Exemples d'actions possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> •actions de sensibilisation, •actions d'animation (recherche de porteurs de projets potentiels, par exemple), •conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, •expérimentations de méthodes ou d'actions nouvelles d'animation, •plate-forme d'ingénierie territoriale : études et schémas territoriaux, •échanges d'expériences et de bonnes pratiques.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Investissements immatériels : études, ingénierie Frais de personnels (frais salariaux, frais de déplacement....)</p> <p>La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement n'est pas retenue comme éligible au dispositif 341 B. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.</p> <p>Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un tel soutien à l'animation devront concerner exclusivement les domaines de l'axe 3 (hors dimensions agricoles et sylvicoles).</p> <p>La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation.</p> <p><u>Critères d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Cohérence avec la stratégie régionale -Approche territoriale : projet s'intégrant dans une stratégie cohérente de développement du territoire, à l'échelle du Pays ou du PNR -Ne seront éligibles que les projets inscrits dans un contrat de territoire.
Taux d'aide publique	50% à 80 % du coût de l'action
Territoires visés	Ensemble des zones rurales de la région Limousin.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> •le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental •le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général •le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région •le respect de l'organisation administrative définie en région •l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : Conseil Régional Service instructeur : Conseil Régional</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	<p>Nombre d'actions d'animation : 10</p>

Code – Intitulé du dispositif	421 - Coopération interterritoriale
Bases réglementaires	Communautaires : - Article 63.b et 65 du Règlement (CE) N°1698/2005 - Articles 37 et 39 du Règlement (CE) N° 1974/2006
	Nationales / régionales : Principalement : Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	La coopération, qu'elle soit transnationale ou interterritoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

<p>Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)</p>	<p><u>Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération</u></p> <p>Une part pour la coopération est réservée au sein de l'enveloppe LEADER régionale.</p> <p>La coopération sera intégrée aux stratégies de développement local des GAL : les GAL qui souhaiteront mener des opérations de coopération feront figurer une fiche coopération au sein de leur stratégie. Cette fiche « coopération » fera l'objet d'une approbation par le comité de sélection régional LEADER (voir description des mesures 411, 412 et 413).</p> <p>Une fois qu'une fiche « coopération » aura été approuvée par le comité de sélection régional, le GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.</p> <p>Tous les GAL ne seront pas contraints à mener des actions de coopération.</p> <p>La coopération pourra être intégrée aux stratégies des GAL à deux occasions :</p> <p>Au moment de la sélection initiale, une fiche « coopération » pourra faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche sera valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL. Le GAL pourra faire part de son intention d'intégrer la coopération dans sa stratégie, sans que la fiche « coopération » soit totalement aboutie.</p> <p>La fiche aboutie devra faire l'objet d'une validation par le comité de sélection régional.</p> <p>Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération au niveau régional n'a pas été répartie, un GAL qui n'aurait pas proposé de fiche de coopération au moment de sa candidature pourra proposer d'ajouter une fiche « coopération » à sa stratégie. La proposition du GAL sera examinée par le comité de sélection LEADER régional, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.</p> <p>Le comité de sélection régional LEADER devra valider les fiches « coopération » proposées par les GAL avant que le GAL puisse mettre en œuvre les projets de coopération.</p> <p>Les GAL devront tenir compte a minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cohérence de l'opération avec la stratégie de développement du GAL ▪ pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération ▪ implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée ▪ lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412 et 413 ▪ valorisation possible sur le territoire ▪ valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural
---	---

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.</p> <p>Il existe deux types de coopération :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée en Limousin par le FEADER ; ▪ la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers, financée lorsqu'il s'agit d'actions rattachées à la priorité ciblée et au plan de développement du GAL par du FEADER. Cependant les structures porteuses des GAL pourront accéder au FEDER pour les coopérations transnationales qui ne concernent pas les priorités ciblées et les plans de développement des GAL. <p>Seules des dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.</p> <p>La coopération comporte la mise en œuvre d'une action commune entre les différents partenaires de la coopération. Sont éligibles les dépenses liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à cette action commune ; ▪ au fonctionnement d'éventuelles structures communes ; ▪ au support technique et à l'animation nécessaire dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet. <p>L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.</p>
<p>Taux d'aide publique</p>	<p>Jusqu'à 100%</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Territoires des GAL</p>
<p>Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions</p>	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région • le respect de l'organisation administrative définie en région • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Points de contrôles</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
<p>Respect des normes Conditionnalité</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Circuit de gestion</p>	<p>Lieu de dépôt de la demande : DDAF Service instructeur : DDAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
<p>Objectifs quantifiés</p>	<p>Nombre de projets de coopération : 8 Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération : 8</p>

Code – Intitulé du dispositif	431 Fonctionnement du GAL
Bases réglementaires	Communautaires : - Article 63.c et 59 du Règlement (CE) N°1698/2005 - Article 38 du Règlement (CE) N° 1974/2006
	Nationales / régionales : Principalement : Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	L'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	Structure gestionnaire du Groupe d'Action Locale (GAL)
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Les dépenses éligibles sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les coûts de fonctionnement des GAL, y compris les dépenses de gestion ▪ les études et évaluations sur le territoire du GAL ▪ les actions d'information et de publicité sur la stratégie de développement locale du GAL ▪ la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie de développement locale du GAL ▪ les actions d'animation et la formation des animateurs du GAL Les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne pourront dépasser 10% du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.
Taux d'aide publique (intensité)	Jusqu'à 100%
Territoires visés	Territoires des GAL

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région • le respect de l'organisation administrative définie en région • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Respect des normes Conditionnalité	Sans objet
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : DRAF Service instructeur : DRAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	Nombre d'actions soutenues : 48

Code - Intitulé du dispositif	511 / 1 – Réseau rural régional
Bases réglementaires	Communautaires : <ul style="list-style-type: none"> - Article 68 du Règlement (CE) N°1698/2005 - Article 41 du Règlement (CE) n° 1974 / 2006
	Nationales / régionales : Principalement : Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>Il s'agit de démultiplier l'action du réseau rural national et d'assurer un ancrage sur le terrain permettant une prise en compte des spécificités territoriales, une mobilisation des acteurs concernés par l'ensemble des mesures du FEADER, tout particulièrement celles concernant les stratégies locales de développement.</p> <p>Les objectifs de réseau rural régional sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en œuvre du programme FEADER, en assurer l'animation et apporter un appui technique, mettre à disposition les informations existantes, - Améliorer la qualité des projets et leur valorisation, aider à la conception de projets intégrés, apporter un appui aux territoires (notamment les GAL Leader) et aux porteurs de projets, par la capitalisation et la diffusion d'expériences, - Décloisonner les relations entre les acteurs du monde rural et favoriser l'échange et la mise en réseau permettant de créer du lien entre acteurs et apporter un appui à la coopération - Engager des réflexions stratégiques et prospectives, au delà des thèmes du FEADER : à savoir les enjeux posés au milieu rural de demain. Cette réflexion transversale s'appuiera sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, avec un caractère prospectif. <p>Les travaux du réseau rural devraient favoriser l'émergence de projets et pourraient, le cas échéant, alimenter les réflexions sur l'évolution du programme du FEADER en Région et infléchir les mesures inscrites dans le DRDR à mi-parcours.</p> <p>Ce dispositif vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnement du réseau rural • La mise en œuvre du plan d'action du réseau rural et son évaluation
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	Préfecture de Région (DRAF ...) et CRL

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Types d'actions envisagées</p> <p>1- Identification des acteurs et capitalisation d'expérience</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification et mobilisation des personnes ressources et des réseaux régionaux de développement rural et du tissu des réseaux informels existants, - Travaux de capitalisation et diffusion des bonnes pratiques de développement rural en concertation avec les différents acteurs, - Identification régionale de sujets thématiques à étudier relatifs aux mesures du FEADER. <p>2- Echange d'expériences et mise en relation des acteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en relation régionale des acteurs et réseaux de développement rural, - Organisation régionale de rencontres journées d'échange, séminaires, relatifs aux enjeux du développement rural <p>3- Appui à l'ingénierie et à la coopération</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement régional des projets de coopération interterritoriale et transnationale - Recherche de partenaires potentiels à la coopération transnationale et inter-territoriale en relation avec le niveau national, - Animation de l'axe 4 Leader - Appui au montage de projets et à la conception de projets intégrés <p>4 - Information et -communication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relais de diffusion de l'information nationale, - Relais régional des actions menées par le réseau au niveau national - Communication sur les activités régionales du réseau.
<p>Taux d'aide publique (intensité)</p>	<p>Taux d'aide ou de dépense publique : 100%</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Région Limousin dans son ensemble</p>
<p>Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions</p>	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les cellules régionales du réseau rural français seront co-pilotées par le Préfet de région (prenant appui notamment sur les services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) et le Président du Conseil régional. Le niveau départemental (conseils généraux) et l'ensemble des collectivités territoriales seront amenés à contribuer activement dans le cadre d'un partenariat rapproché avec l'échelon régional.</p> <p>Il importe que le réseau régional s'inscrive dans un partenariat élargi représentant l'ensemble des acteurs du développement rural, y compris des acteurs non institutionnels, à des niveaux infra-régionaux et incluant les territoires de projets : Pays, PNR, GAL.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>

<p>Architecture, composition du réseau, fonctions des 3 niveaux</p>	<p>L'architecture du réseau régional est composée de trois niveaux.</p> <p>➤ Un comité de pilotage coprésidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.</p> <p>C'est l'instance de décision. C'est un comité spécialisé du comité de suivi des programmes européens. Il est dénommé comité régional « réseau rural ». Il se réunit 2 fois par an et comporte 15 à 20 personnes maximum, à savoir outre les deux co-présidents, des représentants des départements, des territoires (Pays, PNR, EPCI, GAL), des représentants des consulaires, un représentant de la sphère environnementale et un expert du monde universitaire. Il s'agit pour l'essentiel de personnes membres du comité de programmation.</p> <p>Son rôle est d'arrêter le programme d'actions du réseau rural, d'établir des recommandations au comité de suivi régional du FEADER, de définir et valider les travaux conduits par la cellule d'animation.</p> <p>➤ Une cellule d'animation (Etat / Région)</p> <p>Le pilotage de la cellule d'animation est assuré par l'Etat et la Région.</p> <p>Elle est composée de techniciens des services de l'Etat, de la Région et des représentants des trois départements, auxquels pourront s'adjoindre en fonction des sujets traités et chantiers en cours, des représentants des territoires notamment, ou tout autre organisme compétent.</p> <p>Cette cellule est chargée en continu des missions d'animation du programme ; elle propose au comité de pilotage le programme d'actions du réseau, le calendrier des réunions, la liste des sujets à traiter, des manifestations ou formations à organiser et elle assure également le lien avec le réseau rural national.</p> <p>En fonction de leurs champs de compétence et d'expertise respectifs, l'Etat et la Région se répartiront les différentes missions.</p> <p>➤ Une instance de concertation de niveau régional</p> <p>Cette instance de concertation régionale du réseau rural Limousin est ouverte à tous les acteurs éligibles au FEADER avec un souci d'élargir à l'ensemble des acteurs du développement rural. Cette instance pourrait comprendre plusieurs « collèges sectoriels » permettant d'assurer une bonne représentativité de chaque secteur d'activité.</p> <p>Les collèges pourraient être les suivants Territoires / Economie - tourisme / Social – culture – loisirs – services à la personne / Monde agricole / Environnement – chasse – pêche / Forêt – bois / Enseignement – recherche – experts...</p> <p>Il s'agit d'un organe consultatif, proposant des pistes d'actions, des thèmes de travail, des actions prioritaires à mener soumises à la validation du comité de pilotage. Cette instance n'a pas forcément vocation à se réunir en tant que telle en séance plénière. En revanche, l'ensemble des membres seront convoqués à l'ensemble des manifestations et opérations organisées dans le cadre du réseau de manière à diffuser le plus largement possible l'information.</p> <p>Dans chaque région, deux représentants du réseau régional sont désignés par les copilotes régionaux pour participer aux travaux du réseau national : le référent régional et le correspondant régional. Ils sont membres de l'assemblée du réseau national et ils s'assureront de la diffusion des informations au sein du réseau régional et auprès des services de l'Etat et du Conseil Régional.</p>
<p>Circuit de gestion</p>	<p>Lieu de dépôt de la demande : DRAF Service instructeur : DRAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
<p>Objectifs quantifiés</p>	<p>Nombre d'actions : 10</p>

Code – Intitulé du dispositif	511 / 2 - Plan de communication
Bases réglementaires	Communautaires : - Articles 76 et 82 c) iv du Règlement (CE) N°1698/2005 - Articles 58, 59 et 60 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et ses annexes II, IV et VI Nationales / régionales : Principalement Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître) - Circulaire du Premier Ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	Faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux en matière de développement rural sur l'ensemble du territoire français, en articulation avec les autres fonds européens. Faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Actions éligibles	Plan de communication des mesures du PDRH applicables dans la région Limousin comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • des actions (réunions d'information, dossiers presse, conférence de presse ...) pour informer les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques, sociaux et environnementaux, les organismes impliqués dans la promotion de l'égalité hommes-femmes et les organisations non-gouvernementales des possibilités offertes par le programme et les règles pour l'accès aux financements, • des actions ciblées sur les bénéficiaires de la contribution communautaire, • des actions visant le grand public, en liaison avec le plan de communication FEDER, et expliquant le rôle joué par la Commission dans les programmes et les résultats obtenus. <i>Le contenu du plan de communication précisera notamment les objectifs et les groupes cibles, le contenu et la stratégie de communication et les mesures d'information, précisant le budget indicatif, les structures ou les corps administratifs responsables de sa mise en œuvre et les critères utilisés pour évaluer l'impact de l'information (en termes de transparence, prise de conscience des programmes de développement rural et du rôle joué par la Communauté).</i> <u>Contenu de l'information :</u> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention - la description des procédures d'instruction des demandes de financement - les critères d'éligibilité et/ou de sélection/évaluation des projets - les coordonnées des contacts au niveau national, régional et local qui sont en mesure d'apporter des informations idoines sur les critères de sélection et d'évaluation des projets La cohérence et la complémentarité avec les plans de communication FEDER et FSE seront recherchées.
Bénéficiaires de l'aide (Conditions à remplir)	Préfecture de Région (DRAF ...) et CRL

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Financement de dépenses matérielles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les prestations de service (location de salles, restauration, etc.) ; ▪ fonctionnement ; ▪ frais de personnel ; ▪ séminaires ; ▪ frais de publicité ; ▪ site internet : création et maintenance ▪ création bases de données ▪ Financement de dépenses immatérielles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ prestations intellectuelles : études, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ; ▪ conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication ;
<p>Taux d'aide publique (intensité)</p>	<p>Taux d'aide ou de dépense publique : 100%</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Ensemble de la région Limousin Relais d'information potentiels : Maison de l'Europe ...</p>
<p>Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions</p>	<p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région • le respect de l'organisation administrative définie en région • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Points de contrôle</u> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u> En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
<p>Circuit de gestion</p>	<p>Lieu de dépôt de la demande : DRAF Service instructeur : DRAF Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
<p>Objectifs quantifiés</p>	

Code – Intitulé du dispositif	511 / 3 - Autres actions d'assistance technique : Gestion du programme
Bases réglementaires	Communautaires : - Article 66 du Règlement (CE) N°1698/2005
	Nationales / régionales : Principalement Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	Assurer la bonne gestion du programme (mise en oeuvre, suivi, évaluation...)
Actions éligibles	<p>1) La préparation du programme</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sélection des GAL LEADER : élaboration de la déclinaison régionale du cahier des charges, constitution des groupes d'experts, organisation de l'appel à projet, réalisation de la sélection des GAL ; • l'élaboration des manuels de procédure et guides techniques pour la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures : groupes de travail, rédaction, impression et diffusion. <p>2) Le suivi du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion et le suivi du volet régional du PDRH, y compris LEADER, • l'organisation des comités régionaux de programmation et des comités de suivi, • l'organisation de comités thématiques préparant la programmation par grands dispositifs, notamment en soutien à l'agriculture, en soutien à la forêt et aux produits forestiers, en matière de mesures agroenvironnementales, favorisant l'attractivité des territoires ruraux au titre de l'axe 3. <p>3) L'évaluation Les évaluations ex-ante et mi-parcours relèvent du socle national du PDRH. Des actions d'évaluation très ciblées sur la région peuvent être réalisées dans le cadre du volet régional. En particulier, elles permettront en tant que de besoin d'infléchir les modalités d'intervention et de modifier les enveloppes par mesure. Un système d'évaluation permanente du volet régional sera mis en place pour évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impact de mesures : approches par thèmes, filières ou territoires, • l'impact économique, environnemental et social au regard des enjeux de compétitivité, développement durable, emploi et égalité des chances
Bénéficiaires de l'aide	Préfecture de Région (DRAF ...) et CRL
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><u>Financement de dépenses matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de fonctionnement directement liés à l'action du programme ▪ frais salariaux directement liés à l'action du programme, ▪ frais de publicité <p><u>Financement de dépenses immatérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prestations intellectuelles : études, conception de documents, appels d'offre etc ... ▪ les prestations de service (location de salles, restauration, créateur de bases de données etc.) ▪ conception, réalisation et diffusion de documents d'information
Taux d'aide publique (intensité)	Taux d'aide ou de dépense publique : 100%
Territoires visés	Ensemble de la région Limousin

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et sanctions	<p><u>Engagements</u></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p><u>Sanctions</u></p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion	<p>Lieu de dépôt de la demande : DRAF</p> <p>Service instructeur : DRAF</p> <p>Type de programmation : voir tableau du chapitre 6.3 - Circuits de Gestion</p> <p>Les demandes seront traitées au fil de l'eau dans la limite des financements disponibles.</p>
Objectifs quantifiés	